



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - MAI 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014115-0004 - Arrêté ARS LR n ° 2014 - 506 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers - avril 2014 -	1
Arrêté N °2014115-0005 - Arrêté ARS LR n ° 2014 - 504 Composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers - avril 2014 -	4
Arrêté N °2014115-0006 - Arrêté ARS LR n ° 2014 - 505 Portant composition du Conseil technique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Béziers formation Auxiliaire de puériculture - avril 2014	6
Décision N °2014115-0008 - Décision ARS- LR/2014 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES.	9

DDCS 34

Arrêté N °2014094-0009 - ARRETE PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ENFANTS MINEURS DANS LE SPECTACLE	12
Arrêté N °2014100-0015 - Agrément Jeunesse et Education Populaire - HALTE POUCE	15
Arrêté N °2014115-0007 - arrêté portant fermeture de l'établissement ARENA BODY à SAUVIAN	17

DDTM 34

Arrêté N °2014087-0006 - DDTM34-2014-04-03948: Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de L'EPF Languedoc Roussillon - Commune de Sérignan. + Convention opérationnelle	21
Arrêté N °2014105-0009 - ARRETE PREFECTORAL N °DDTM34-2014-04-03911 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2014-2015	52
Arrêté N °2014107-0006 - portant information des acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vias	64
Arrêté N °2014118-0001 - DDTM34-2014-04-03942 : Arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire des dépendances du Domaine Public Maritime situées sur la commune de PALAVAS- LES- FLOTS pour la SARL SOGISA.	67
Autre N °2014112-0005 - DDTM34-2014-04-03939: CG34 - Avenant 2014 à la convention de délégation des aides à la pierre	71
Autre N °2014112-0006 - DDTM34-2014-04-03941 : CG34 - Avenant 2014 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé	76

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014114-0005 - AGREMENT D UN GARDIEN DE FOURRIERE M MORGAN VERLAGUET A HEREPHAN	92
---	----

Arrêté N °2014114-0006 - AGREMENT GARDIEN DE FOURRIERE M BOEGLI ANDRE A MAUGUIO	95
Arrêté N °2014114-0007 - AGREMENT D UN ETABLISSEMENT ASSURANT LA PREPARATION DU CRETIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE	98
Arrêté N °2014114-0008 - AGREMENT D UN ETABLISSEMENT ASSURANT LA PREPARATION DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE	101
Arrêté N °2014115-0001 - Arrêté relatif au règlement de police applicable dans les gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public dans le département de l'Hérault	104
Arrêté N °2014115-0003 - Arrêté agréant pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans, la société dénommée "STEP SARL - SERVITEL" exploitée par M. et Mme FRACHET à Montpellier	109
Arrêté N °2014118-0002 - Arrêté de composition du jury d'examen BNSSA du 10 mai 2014	112
Arrêté N °2014118-0003 - Arrêté de composition du jury d'examen BIS du BNSSA du 10 mai 2014	115
Arrêté N °2014119-0001 - Aménagement de la déviation de Jonquièr RD141- RD130 Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité des parcelles - CG34	118
Arrêté N °2014122-0001 - Arrêté modificatif de la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création de "LIDL" Clermont l'Hérault.	165
Arrêté N °2014122-0002 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de création de "LIDL " à LE CRES.	168



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014115-0004

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 25 Avril 2014

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2014 - 506 Portant
composition du Conseil Pédagogique de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du
Centre hospitalier de Béziers - avril 2014 -

Arrêté ARS LR n° 2014 - 506

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers – avril 2014 -

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre hospitalier de Béziers, est composé ainsi qu'il suit pour une durée de 3 ans :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Madame SANDRAGNE Hélène, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur Guy LADEUIX, directeur de l'organisme gestionnaire, titulaire ;
- Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers ;
- Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général, titulaire,
Madame BONHOURE Jocelyne, infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé, titulaire,
Madame PAGES Michelle, suppléante ;
- Madame BRUTUS Florence, représentant le Conseil Régional, titulaire,
Monsieur ZEMMOUR Claude, suppléant ;
- Monsieur le Professeur BLOTMAN, Professeur d'Université.

Membres élus :

- 1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :
 - représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : Gilles GARCIAS,
Fabrice GAUCI ;
 - suppléants : Emilie GILABERT,
Lara LAFFITTE ;

- représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : Christophe INIGUEZ,
Nicolas MIGNARD ;
 - suppléants : Evguénia LABORDE,
Magali LALIEUX ;
- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Sabine MARACHIAN,
Cécile RIVIERE ;
 - suppléants : Vincent CUENCA,
Maguelonne ARRACHART.

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Monsieur CHAMPIN Yves,
Madame LIROLA Laurence,
Madame AMBROSINO Delphine ;
 - suppléants : Madame DESPLATS Marie Christne,
Madame RAZIMBEAU Christelle,
Monsieur BERTIGNON Jean Jérôme.
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement :
 - titulaires : Madame BELDA Geneviève,
Madame GUILLOU Valérie ;
 - suppléante : Madame PRADEL Magaly,
Madame LAURENT Sylvie.
- un médecin :
 - titulaire : Docteur OZIOL Eric,
 - suppléant : Docteur NAKRI Tony.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014115-0005

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 25 Avril 2014

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2014 - 504 Composition
du Conseil Technique de l'IFAS du centre
hospitalier de Béziers - avril 2014 -

Arrêté ARS LR n° 2014 - 504

Composition du Conseil Technique de l'IFAS du centre hospitalier de Béziers – avril 2014 –

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre hospitalier de Béziers, est fixée ainsi qu'il suit pour une durée de 3 ans :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Madame SANDRAGNE Hélène, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

- a. Monsieur Guy LADEUIX, directeur de l'organisme gestionnaire, titulaire ;
- b. Madame BALLESTER Corinne, infirmière formatrice élue par ses pairs, titulaire, Madame TALLES MONJON Sylvie, suppléante ;
- c. Madame ROTON Natacha, aide soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire, Madame PONS Sylvie, suppléante ;
- d. Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers ;
- e. Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Jean Elie SYLVESTRE, Najia FERGOUGUI ;
 - suppléants : Emilie ASENSIO, Jennifer RODRIGUES ;
- f. Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général, titulaire.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine AOUSTIN



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014115-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 25 Avril 2014

ARS

Arrêté ARS LR n ° 2014 - 505 Portant
composition du Conseil technique de l'IFSI du
Centre Hospitalier de Béziers formation
Auxiliaire de puériculture - avril 2014

Arrêté ARS LR n° 2014 - 505

Portant composition du Conseil technique de l'IFSI du Centre Hospitalier de Béziers formation Auxiliaire de puériculture – avril 2014

- Vu** l'arrêté du 16 Janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture et notamment l'article 36 ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers, formation Auxiliaire de Puériculture du Centre Hospitalier de Béziers, est fixée comme suit pour une durée de 3 ans :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Madame SANDRAGNE Hélène, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

- a. Monsieur Guy LADEUIX, directeur de l'organisme gestionnaire, titulaire ;
- b. Madame BENAZET Muriel, enseignante puéricultrice élue par ses pairs, titulaire ;
Madame RAZIMBEAU Christelle, suppléante ;
- c. Madame GARCIA-FROMENT Céline, auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire,
Madame POMAREDE Chrystel, suppléante ;
Madame ORO Anne, auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire,
Madame CORDEL Isabelle, suppléante ;
- d. Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers;
- e. Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Julie CHAUDRUC,
Rachel GARGALLO ;
 - suppléants : Sylvanie ROZES,
Marie ASTRUC.
- f. Monsieur SECALL Gérard, directeur des soins, coordonnateur général, titulaire,

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2014

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014115-0008

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 25 Avril 2014

ARS

Décision ARS- LR/2014 portant rejet
d'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à VALERGUES.

DECISION ARS-LR /2014 – 508

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 27 décembre 2013 par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence N°34#000040 depuis le 02 juin 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 9 rue du Pila Saint-Gély – 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé au Centre médical et commercial Les Jonquilles, lotissement Les Jonquilles, bâtiment A, 15 rue du Millénaire – 34130 VALERGUES ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 07 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 23 janvier 2014 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 17 février 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 20 février 2014 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 19 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VALERGUES s'élève à 2026 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2014 par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, enregistré le 27 décembre 2014, sous le n° 2013-161, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 9 rue du Pila Saint-Gély – 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé à au Centre médical et commercial Les Jonquilles, lotissement Les Jonquilles, bâtiment A, 15 rue du Millénaire – 34130 VALERGUES est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 25 avril 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014094-0009

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 04 Avril 2014

DDCS 34

ARRETE PORTANT SUR LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES ENFANTS
MINEURS DANS LE SPECTACLE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

2014 / 0039

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ENFANTS MINEURS DANS LE SPECTACLE

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L-7124-1 et suivants et R-4153-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** les désignations effectuées par :
- Le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE le 30 janvier 2012
 - Le Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier le 6 janvier 2014
 - La Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale le 10 janvier 2012
 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé le 20 janvier 2014
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon le 12 janvier 2012

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission Départementale des Enfants Mineurs dans le Spectacle :

- **Un magistrat** chargé des fonctions de **juge des enfants** et désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, **Président de la Commission** :
 - Titulaire : Nathalie JALLUT – Juge des enfants
 - Suppléant : Yann BOUCHARE – Juge des enfants

Rue Serge Lifar – CS 97378
34184 MONTPELLIER cedex 2
Tel. 04 67 41 72 00 - Fax 04 67 41 72 90
Ouverture au public de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

- **La Directrice Académique des Services de l'Education nationale de l'Hérault** ou son représentant :
 - Titulaire : Suzanne BULTHEEL – Inspectrice de l'Education Nationale – Chargée de l'Information et de l'Orientation pour le département de l'Hérault
 - Suppléant : Florence BOUCARD, Chef du Service Commun de la Vie Scolaire - DEETAC

- **Le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE**, ou son représentant
 - Titulaire : Jean-Paul AYGALANT – Directeur régional adjoint et responsable de l'unité Territoriale Hérault
 - Suppléant : Fabienne MIRAMOND-SCARDIA

- **La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant
 - Titulaire : Martine BOURDIOL-RAZES, Médecin, Inspecteur de Santé Publique
 - Suppléant : Dominique BOUILLIN, Médecin Inspecteur de Santé Publique

- **Le Directeur Régional des Affaires Culturelles** ou son représentant
 - Titulaire : Alain DAGUERRE DE HUREAUX , Directeur
 - Suppléant : Isabelle TACCONI, Gestionnaire des licences d'entrepreneur de spectacles

- **Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale** ou son représentant,
 - Titulaire : François BORDAS , Directeur
 - Suppléant : Judith HUSSON, Inspectrice Principale, Chef du Pôle Inclusion Sociale

Article 2 :

Le mandat des intéressés prendra effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Arrêtés Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le

04 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014100-0015

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 10 Avril 2014

DDCS 34

**Agrément Jeunesse et Education Populaire -
HALTE POUCE**

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
ARRETE N° 2014/0044

VU la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1: L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
HALTE POUCE	25 rue Baudin	34000	MONTPELLIER	3414 JEP 239

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 avril 2014

Pour LE PREFET et par délégation,

**Le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale**

Signé : F. BORDAS

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014115-0007

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 25 Avril 2014

DDCS 34

arrêté portant fermeture de l'établissement
ARENA BODY à SAUVIAN



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale*
POLE SPORT JEUNESSE

Arrêté n° 2014/0053
Portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code du sport et notamment ses articles R322-1, R322-4, R322-5, L322-2, L322-3 L322-4, L322-5 et L232-9 ;

CONSIDERANT les termes de l'article L322-5 du Code du Sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

CONSIDERANT que suite au contrôle conjoint effectué par Madame Stéphanie PICCA, professeur de sport à la DDCS de l'Hérault et la brigade de gendarmerie de Valras - plage le 22 avril 2014, à l'ARENA BODY sis à 17, route de Béziers 34410 SAUVIAN, il a été relevé les faits suivants :

- Défaut de déclaration d'établissement d'activité physique et sportive,
- Défaut d'affichage,
- Emploi de personne non déclarée et ne possédant pas de carte professionnelle,
- Mise en danger pour la santé ou la sécurité physique et morale des pratiquants ;

CONSIDERANT que Monsieur PONS client de l'ARENA BODY a été victime d'un arrêt cardiaque nécessitant une hospitalisation du 26 mars 2014 au 1^{er} avril 2014 suite à la prise de produits dopants fournis par le coach de la structure Monsieur Jérémy BEGO ;

CONSIDERANT la mise en examen sous contrôle judiciaire de Madame LAURA IGOUNENC exploitante de l'ARENA BODY pour détention de médicaments à usage humain falsifiés dangereux pour la santé ;

CONSIDERANT la mise en examen sous contrôle judiciaire de Monsieur Jérémy BEGO coach sportif à l'ARENA BODY pour violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, ayant exposé directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, en l'espèce en vendant des médicaments à usage humain falsifiés dangereux pour la santé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'établissement L'ARENA BODY exploité par Madame IGOUNENC Laura sis 17, route de Béziers 34410 SAUVIAN est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L322-4 du code du sport.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement et vaut pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25/04/2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014087-0006

**signé par
Le Préfet**

le 28 Mars 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-04-03948: Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de L'EPF Languedoc Roussillon - Commune de Sérignan. + Convention opérationnelle

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Habitat et Urbanisme
Bâtiment Ozone
181 place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE N° DDTM34-2014-04-03948 du 28 Mars 2014

**portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de L'Établissement public foncier Languedoc Roussillon
sur la commune de Sérignan**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment en son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-09-01597 du 20/09/2011 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sérignan;

Vu la convention cadre signée le 3 octobre 2012 par le préfet du département de l'Hérault et l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon et approuvée par le préfet de région ce même jour ;

Vu la convention opérationnelle signée le 28 mars 2014 par le préfet du département de l'Hérault, la commune de Sérignan, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon définissant les modalités d'intervention de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en oeuvre du droit de préemption sur la commune de Sérignan;

Considérant que la convention opérationnelle confiée à l'EPF LR, sur les secteurs définis en annexe, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013 et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF LR pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de dites opérations ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon sur les périmètres de la commune de Sérignan tels que définis dans la convention opérationnelle visée ci dessus ;

Article 2 : L'établissement public foncier Languedoc Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par les conventions cadres et opérationnelles citées ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et sous réserve de l'approbation par le préfet de Région de la convention opérationnelle quadripartite associant le représentant de l'Etat dans le département, la commune de Sérignan, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et l'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2014

Le Préfet,

Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

CONVENTION OPERATIONNELLE

Arrêté de carence

N° de la convention : 2014 H 149

Signée le 28 mars 2014

Approuvée par le préfet de région le 25 avril 2014

Article 1 – Objet et durée de la convention.....	6
1.1 / objet.....	6
1.2 / durée.....	6
Article 2 – Périmètres d'intervention	6
Article 3 – Objectifs de LLS	6
Article 4 – Engagements de l'épf Ir	6
4.1 / Engagements opérationnels.....	6
4.2 / Engagement financier.....	7
4.3 / Recours à l'emprunt.....	7
Article 5 – Engagements du représentant de l'état dans le département et des collectivités concernées	7
5.1 / Engagement du représentant de l'Etat.....	8
5.2 / Engagements de la commune de Sérignan et de la communauté d'agglomération Béziers méditerranée.....	8
5.2.1 engagements de la commune de Sérignan	8
5.2.2 engagements de Béziers Méditerranée.....	8
Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle.....	9
6.1 Conditions d'intervention.....	9
6.2 Modalités d'acquisitions foncières.....	9
6.2.1 Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF LR.....	10
6.2.2 Acquisition à l'amiable.....	10
6.3 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier.....	11
6.4 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	11
6.5 Cession des biens acquis.....	11
6.6 Détermination du prix de cession.....	13
6.7 Intervention d'un tiers.....	13
Article 7 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle.....	14
Article 8 – transmission des données numériques.....	14
Article 9 – Résiliation de la convention.....	14
Article 10 – Contentieux.....	14
ANNEXE 1 -Convention cadre signée entre le représentant de l'Etat dans le département et l'EPF LR.....	16
ANNEXE 2 - Périmètre d'intervention.....	26
ANNEXE 3 - Jouissance et gestion des biens acquis par l'EPF LR.....	27
Article 1 : Mise à disposition du bien.....	27
Article 2 : Conditions de mise à disposition.....	27
Article 3 : Engagement de la commune de Sérignan.....	27
Article 4 : Dépenses à la charge de l'épf Ir.....	28

Entre

L'Etat, représenté par monsieur Pierre de Bousquet, préfet du département de l'Hérault et préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

La commune de Sérignan représentée par monsieur Frédéric Lacas maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2013,

Dénommée ci-après " la commune de Sérignan ",

La communauté d'agglomération Béziers méditerranée représentée par monsieur Raymond Couderc, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil de communauté en date du 19 décembre 2013,

Dénommée ci-après "Béziers Méditerranée",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, monsieur Thierry Lemoine et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° 2013/98 en date du 12 décembre 2013, approuvée le 13 décembre 2013 par le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2008-2010, douze communes, parmi lesquelles la commune de Sérignan partie à la présente, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 20 septembre 2011.

Au titre de la période triennale 2008/2010, l'objectif de la commune de Sérignan consistait en la réalisation de 79 logements. Or, le bilan de cette période ne fait état que de la réalisation de 62 logements. Au vu de ce taux de réalisation et du taux de logements locatifs sociaux réalisés sur la commune, soit 1,6 % alors que le PLH de la communauté d'agglomération Béziers méditerranée pour la période 2013/2018 prescrit un objectif de 20 %, la carence de la commune a été prononcée par arrêté du préfet du département du 20 septembre 2011, notifiée à la commune de Sérignan le 5 juillet 2012 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département en juillet 2012.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut notamment déléguer ce droit à un établissement public foncier Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'EPF LR, sur la base d'une convention cadre signée le 3 octobre 2012 ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF LR serait susceptible d'exercer, sur les communes concernées, le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désignerait comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa. Cette convention n'exclue pas le recours à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation de la part de l'EPF LR pour le compte de la collectivité concernée, pour permettre ou faciliter la réalisation de projets, soit sur les parcelles ayant ainsi été préemptées, soit sur d'autres parcelles.

Selon les termes de la convention cadre conclue entre le représentant de l'Etat et l'EPF LR, l'intervention de ce dernier, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption sur les communes concernées, ne peut se faire qu'en présence :

- de la convention cadre précitée dûment signée ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après et selon le ou les périmètres qu'elles définissent ;

Enfin, une convention cadre en date du 13 septembre 2011 a été signée entre Béziers Méditerranée et l'EPF LR en vue de contribuer à la production de fonciers nécessaire à la réalisation d'une partie des objectifs des PLH 2004-2010 et 2013-2018. Sur la durée du PLH 2013/2018, l'objectif pour la commune de Sérignan est de produire 410 logements dont 142 LLS soit 35%. Sur la période triennale 2011/2013, la production de 86 LLS est attendue.

En conséquence, la présente convention opérationnelle quadripartite (Etat, Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, Commune de Sérignan et EPF LR) est ainsi établie en vue de :

- définir les obligations et engagements respectifs des parties afin qu'il soit procédé aux acquisitions nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'opérations de logements permettant à la commune de rattraper, son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2011/2013.
- préciser la portée opérationnelle et juridique de ces engagements.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1 / OBJET

La commune de Sérignan, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et le représentant de l'Etat dans le département, confient à l'EPF LR qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs définis à l'article 2 en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'opérations de logements permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2008/2010 et 2013/2018.

1.2 / DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date d'approbation par le préfet de région. Cette durée peut être prolongée par voie d'avenant, dans le cas de procédures contentieuses retardant la maîtrise foncière.

Article 2 – Périmètres d'intervention

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF LR est habilité à intervenir sur le secteur dont le périmètre figure en annexe 2 de la présente convention.

Article 3 – Objectifs de LLS

Dès lors que les conditions de faisabilité économique de l'opération le permettent, les biens acquis par l'EPF LR par délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département devront donner lieu à la production de **100%** de logements locatifs sociaux. Toutefois, ces biens pourront également constituer l'assiette d'une opération mixte (logement social et privé) dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait la réalisation de 100% logements locatifs sociaux. Dans ce cas, le taux de logements locatifs sociaux ne pourra pas être inférieur à **40%**.

D'autres biens pourront être acquis par négociation à l'amiable ou par voie d'expropriation pour le compte de la commune, à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable pour laquelle le taux de logements locatifs sociaux ne pourra pas être inférieur à **40%**.

Article 4 – Engagements de l'épif lr

4.1 / ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS

L'EPF LR s'engage dans le cadre de la présente convention :

- à assurer une veille foncière active sur les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente convention en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption de l'Etat et, si, nécessaire, en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable;

- A solliciter le plus rapidement possible, dès réception d'une DIA si le terrain est jugé intéressant, un ou des bailleurs sociaux en vue de la réalisation d'une pré-étude technique et de faisabilité sur le bien objet de la DIA ;
- A réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (analyse foncière, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconvertir, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir, pré-étude de faisabilité...), en lien avec les bailleurs sociaux, dont la liste aura été transmise par la commune de Sérignan ; puis à informer celle-ci et Béziers Méditerranée du bailleur social susceptible de conduire l'opération concernée.
- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis : démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, travaux de clos et de couvert pour les bâtiments conservés, accompagnement paysager. Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et la DREAL ;
- à aider si la commune de Sérignan en fait la demande, aux consultations d'aménageurs, lors de la cession des biens acquis.

4.2 / ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **2 000 000 €** sur les trois premières années au titre des acquisitions réalisées par délégation du droit de préemption, par voie amiable ou par voie d'expropriation.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département et aux collectivités concernées.

Si les crédits disponibles le permettent, le montant de l'engagement financier pourra être majoré par voie d'avenant en cas de besoin.

4.3 / RECOURS À L'EMPRUNT

L'EPF LR se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales.

Article 5 – Engagements du représentant de l'état dans le département et des collectivités concernées

5.1 / ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Le représentant de l'État dans le département, s'engage conformément à l'article 3.2 de la convention cadre visée en préambule :

- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions par délégation du droit de préemption de l'Etat au titre de la présente convention ;
- à accompagner prioritairement les projets de logements locatifs sociaux au titre du financement du logement social par l'utilisation du fonds d'aménagement urbain ;
- à informer les professionnels concernés, notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR ;
- à informer par écrit le maire du circuit de transmission des DIA pouvant faire l'objet d'une délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR et notamment des conditions suivantes : transmission de la DIA simultanément à l'EPF LR et au service de l'Etat référent (DDTM) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme, étant entendu que l'EPF LR devra disposer de la DIA dans un délai de 8 jours au plus tard à compter de sa réception en mairie.

5.2 / ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SÉRIGNAN ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

5.2.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SÉRIGNAN

La commune de Sérignan s'engage sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 2 de la présente convention:

- dès la signature de la présente convention, à proposer à l'EPF LR une liste de bailleurs sociaux à consulter lors des études de cas ;
- dès acquisition du bien, à désigner le bailleur social en vue de réaliser des logements locatifs sociaux sur le bien préempté en lien avec la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;
- à tenir informé l'EPF LR du déroulement du projet, du choix du bailleur, du calendrier des études, de l'obtention du permis de construire... ;
- à instruire et à délivrer, dans les délais impartis, les autorisations d'urbanisme pour des projets de logements locatifs sociaux dès lors qu'ils sont compatibles avec la législation en vigueur ;
- à modifier si nécessaire les règles du document d'urbanisme (COS, hauteur,...) afin de rechercher les densités opérationnelles permettant d'assurer la faisabilité économique des opérations de logements locatifs sociaux.

5.2.2 ENGAGEMENTS DE BÉZIERS MÉDITERRANÉE

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'engage :

A l'égard de la commune de Sérignan :

- à poursuivre son assistance lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- A intégrer dans sa programmation des aides à la pierre les besoins de financement annuels nécessaires à la réalisation des logements sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;
- à veiller, conformément aux règles du SCOT, à une gestion toujours plus économe de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource auprès de la commune ;

A l'égard de l'EPF LR :

- A intégrer dans sa programmation des aides à la pierre les besoins de financement annuels nécessaires à la réalisation des logements sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat ;

D'une manière générale :

- D'une manière générale, Béziers Méditerranée mettra à disposition les ressources suivantes :
 - Les compétences de son Service Habitat en matière de mise en œuvre et de suivi du Programme local de l'Habitat, dans le domaine de l'ingénierie financière des «aides à la pierre » et du conseil aux communes ;
 - Les compétences de son Service Foncier, tant dans les domaines de l'expertise que de la négociation et en accord avec la commune.

Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle

6.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions foncières assurées par l'EPF LR sur les secteurs identifiés à l'article 2 de la présente convention se dérouleront conformément aux conditions précisées à l'article 4 et aux articles qui suivent.

6.2 MODALITÉS D'ACQUISITIONS FONCIÈRES

L'EPF LR, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers

nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, et situés dans les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente, par exercice du droit de préemption qui lui est délégué, et par voie amiable ou voie d'expropriation, en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable .

Les biens sont acquis par l'EPF LR soit au prix agréé par France Domaine, soit au prix fixé par le juge de l'expropriation le cas échéant, soit en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire.

6.2.1 ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR

- Délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat dans le département délègue à l'EPF LR, concomitamment à la signature de la présente, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 aliéna 2 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du ou des périmètres visés à l'article 2.

L'EPF LR pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du droit de préemption par le préfet pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 portant constat de carence sur la commune de Sérignan.

Si pendant la durée de la présente convention la commune de Sérignan fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à l'issue de la période triennale 2011/2013, la délégation du droit de préemption à l'EPF LR nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Si la commune de Sérignan ne se retrouve pas en situation de carence à l'issue de la période triennale 2011/2013, l'EPF LR pourra se voir déléguer le droit de préemption par l'autorité qui en recouvre la compétence.

- Transmission des DIA

Les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises simultanément par la commune, **dans un délai de 8 jours suivants leur réception**, à l'EPF LR et à l'Etat (service Habitat et Urbanisme de la DDTM) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme.

- Traitement des DIA par l'EPF LR

L'EPF LR lors de l'instruction des DIA relevant de son champ de compétence, tiendra compte pour toute décision de préemption, de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prendra notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;
- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;
- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social ;

Pour ce faire, la commune de Sérignan et Béziers Méditerranée s'engagent à fournir à l'EPF LR l'ensemble des informations nécessaires dont elles disposent et nécessaires à sa prise de décision dans les temps impartis à l'instruction. Le directeur général de l'établissement fera savoir à la commune de Sérignan, à Béziers Méditerranée ainsi qu'au représentant de l'Etat, sa décision d'exercer ou non le droit de préemption avant notification de la décision aux intéressés.

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

6.2.2 ACQUISITION À L'AMIABLE

Avec l'accord de la collectivité compétente, l'EPF LR peut recourir à l'acquisition amiable de terrain situés à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption, afin de permettre ou faciliter la réalisation de projets d'aménagement et d'opérations de logements locatifs sociaux sur ses périmètres d'intervention. A ce titre, les collectivités informent l'EPF LR des opportunités de cession dans la mesure où elles en ont connaissance.

L'EPF LR procède, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre du projet.

Un accord écrit du représentant de la collectivité compétente sera demandé par l'EPF LR préalablement à toute acquisition amiable.

6.3 DURÉES DE LA PÉRIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

■ Durée d'acquisition

L'EPF LR procède aux acquisitions pendant une durée de trois ans à compter de l'approbation de la présente par le préfet de région. Ce délai d'acquisition pourra le cas échéant être prorogé par voie d'avenant.

■ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF LR s'achève au terme de la convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.4 CONDITIONS DE GESTION FONCIÈRE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF LR est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, l'EPF LR n'ayant pas la possibilité de gérer les biens acquis pendant la durée de portage, il est convenu, d'un commun accord, que la commune de Sérignan en assure la gestion selon les modalités définies à l'annexe 3 de la présente convention.

En cas d'accès à un bien immobilier bâti ou non bâti, propriété de l'EPF LR et dont il assure exceptionnellement la gestion, par toute personne représentant ou intervenant pour le compte de la commune de Sérignan et/ou de Béziers Méditerranée, la collectivité concernée devra informer au préalable l'EPF LR pour obtenir une autorisation d'accès ou d'occupation et une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

6.5 CESSIION DES BIENS ACQUIS

■ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF LR au titre de la présente ont vocation à être cédés à l'issue du portage :

- soit à la commune de Sérignan;
- soit à Béziers Méditerranée; la commune de Sérignan pouvant autoriser Béziers Méditerranée, en cas d'accord avec cette dernière, à se substituer à elle dans son engagement de rachat de la totalité ou d'une partie des biens acquis;
- soit au bailleur social désigné par la collectivité compétente en vue de la réalisation des logements locatifs sociaux ou signataire de la convention visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- soit à l'aménageur retenu par la collectivité et en accord avec celle-ci en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement.

L'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention seront cédés. Les dépenses inhérentes à ces acquisitions seront inscrites à son budget dans un délai permettant de procéder à l'achat des biens au moment de la cession.

Les collectivités et opérateurs précités, prennent les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Le preneur jouit des servitudes actives et supporte celles passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune de Sérignan ou Béziers Méditerranée, un cahier des charges approuvé par la communauté d'agglomération et la commune concernée précisant les droits et obligations du preneur peut être joint à l'acte de vente.

■ Cession anticipée

- Au cas où la collectivité ou son aménageur, le bailleur social désigné ou le cas échéant Béziers Méditerranée, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF LR durant la période de portage en vue de la réalisation du ou des projets

convention opérationnelle quadripartite carence
Bureau du 12 décembre 2013

d'aménagement ou de logements, ils devront en faire la demande par écrit à l'EPF LR pour accord. Selon l'état d'avancement du ou des projets, l'EPF LR se réservera alors la possibilité de proposer à la collectivité concernée ou à son bailleur social une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

■ **Cession à échéance de la convention**

Les biens sont cédés au bailleur social qui aura été désigné ou à la commune de Sérignan ou encore, le cas échéant, à Béziers Méditerranée pour l'ensemble du secteur défini à l'article 2 de la présente convention conformément au paragraphe conditions générales de cession.

Les collectivités et/ou l'opérateur désigné s'engagent à procéder au rachat des biens acquis par l'EPF LR dans les délais de portage définis à l'article 6.3 de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou par voie d'expropriation.

■ **Cession à un opérateur tiers**

Pour les biens acquis par voie de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département, au terme d'un délai de **trois ans** courant à compter de l'acquisition des biens par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de les céder à une des entités précitées ou ces dernières dans l'impossibilité de les acquérir, en vue de réaliser des logements locatifs sociaux, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

6.6 DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION

→ Dans le cas de cession à la commune de Sérignan, à Béziers Méditerranée, au titulaire de la concession d'aménagement désigné par la collectivité, ou encore à un bailleur social, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

1. Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF LR liés aux acquisitions et aux travaux ;
2. Les frais de gestion diminués éventuellement des recettes de gestion dans le cas où l'EPF LR assurera en direct la gestion des biens acquis ;
3. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré-verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;
4. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération.

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux annuel moyen d'inflation.

→ Dans le cas de cession à un opérateur tiers, celle-ci se réalise dans le cadre, d'une part, d'un cahier des charges annexé à l'acte de cession précisant les droits et les obligations du preneur et approuvé par la collectivité, et d'autre part, d'un bilan financier de l'opération foncière également approuvé par la collectivité. Le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

En toute hypothèse, si la collectivité réalise une plus-value foncière en cas de cession dans les six ans qui suivent l'acquisition à l'EPF LR, elle doit la partager pour moitié avec lui.

L'EPF LR est un établissement d'État à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujéti à la TVA.

6.7 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de ses missions foncières définies aux articles 4 et 6 de la présente convention, l'EPF LR peut solliciter le concours de toute personne morale ou physique dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

Article 7 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention opérationnelle.

Les biens acquis par délégation du droit de préemption de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR donneront lieu à l'établissement d'un bilan annuel d'exécution adressé au service désigné par le représentant de l'Etat.

Article 8 – transmission des données numériques

Dès lors que la présente convention revêtira un caractère exécutoire, Béziers Méditerranée s'engage à ouvrir à l'EPF LR et à l'Etat les droits d'accès à ces données en temps réel. Certaines d'entre elles ayant un caractère nominatif, l'EPF LR s'engage à procéder préalablement aux formalités de déclaration préalable obligatoire auprès de la CNIL.

Par ailleurs, la commune de Sérignan et Béziers Méditerranée s'engagent à transmettre à l'EPF LR, sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (données SIG, documents d'urbanisme, délibérations relatives au droit de préemption...).

Article 9 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou de plein droit en cas de manquement de la part des collectivités à leurs engagements définis à l'article 5 de la présente.

En cas de résiliation d'un commun accord entre les parties, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF LR, dont il est dressé un inventaire.

La commune de Sérignan ou, par substitution, Béziers Méditerranée est tenue de procéder au rachat des biens acquis et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire, la commune de Sérignan ou, par substitution, Béziers Méditerranée, s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR.

Article 10 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Montpellier compétent est saisi.

Fait à Montpellier

Le 28 mars 2014

En **quatre** exemplaires originaux

Le représentant de l'Etat, Le préfet du département de l'Hérault Pierre de Bousquet Signé	L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon Le directeur général Thierry Lemoine Signé
La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée Le président Raymond Couderc Signé	La commune de Sérignan Le maire Frédéric Lacas Signé

--	--	--

CONVENTION CADRE

Établie en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

Signée le 3 octobre 2012

Approuvée par le préfet de région Languedoc-Roussillon le 5 décembre 2012

1.1/objet	5
1.2/durée	5
2.1/Conventions cadre et opérationnelles.....	6
2.2/Respect du programme pluriannuel d'interventions de l'epf lr	6
2.3/Biens concernés.....	6
2.4/Destinations des biens acquis par l'EPF LR	7
3.1/Engagements de l'epf lr.....	7
3.2/Engagements du représentant de l'état	7
5.1/Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF LR.....	9
5.2/Acquisition à l'amiable et par voie d'expropriation	9

ENTRE,

L'Etat représenté par Thierry Lataste, préfet du département de l'Hérault et préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par le directeur général, Monsieur Marc Arnaud, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B 2012/24 en date du 27 juin 2012 approuvée le 28 juin 2012 par le préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

L'Hérault est un département soumis à une très forte croissance démographique qui génère une pénurie chronique et croissante de logements.

Cette pression s'exerce plus particulièrement en matière de logement social avec un parc HLM existant (47.065 logements sociaux au 01/01/2008 répartis sur 158 communes) qui ne permet pas de répondre à la demande. Ce parc est par ailleurs très concentré géographiquement et connaît très peu de mobilité et de vacance. Le taux d'équipement en logement HLM au 01/01/2008 rapporté aux résidences principales est de 10,9 %, ce qui est très largement inférieur à la moyenne nationale qui est d'environ 17 %.

Le besoin total annuel en logements locatifs sociaux a été estimé à 2 820 logements/an (PLAI et PLUS) dans la feuille de route validée lors du Comité Régional de l'Habitat de décembre 2007 qui fixe les objectifs ci-après :

Nombre de logements locatifs à financer 2011-2016

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total FLAI+PLUS	FLAI	PLUS	PLS
CA "Montpellier Agglomération"		1050	1110	1170	1225	1225	1225	7005	2102	4904	1751
CA "Béziers Méditerranée"		177	177	177	177	177	177	1062	319	743	266
CA "Hérault-Méditerranée"		232	232	285	338	390	390	1867	560	1307	467
Gestion Conseil général	CA du Bassin de Thau	151	151	282	282	282	282	1430	429	1001	358
	Unités urbaines	333	333	622	622	622	622	3154	946	2208	789
	Communes rurales	66	66	122	122	122	122	620	186	434	155
	Total Conseil Général	550	550	1026	1026	1026	1026	5204	1561	3643	1301
TOTAL HERAULT		2009	2069	2658	2766	2818	2818	15138	4541	10597	3785

Ainsi il y a un fort enjeu :

 à augmenter très fortement l'offre sur tous les segments de parc, de façon à permettre une meilleure fluidité des parcours résidentiels et une prise en compte de l'ensemble des besoins des populations notamment celles disposant de faibles ressources ou défavorisées,

 à doter chaque commune d'un parc social adapté à son niveau de population, et notamment les communes relevant des obligations posées par les lois SRU et DALO. Sur ces dernières, l'Etat s'est fixé comme objectif d'obtenir qu'à minima 30% des logements commencés sur les différentes périodes triennales soient bien des logements sociaux.

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion a introduit une nouvelle disposition relative à l'exercice du droit de préemption transférant, au représentant de l'Etat dans le département, l'exercice dudit droit dans les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (dispositions codifiées à l'article L.210-1 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme). Ce droit de préemption porte sur les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sur la base des dispositions précitées et sur celle d'un bilan triennal dressé par l'Etat sur la période 2008 – 2010, douze communes ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 20 septembre 2011 : Marseillan, Sérignan, Valras plage, Agde, Courmonterral, Fabrègues, Juvignac, Lattes, Pérols, Prades-le-lez, St Jean de Védas et Saint Clément de Rivière.

Les arrêtés portant constat de carence substituent donc l'Etat à ces communes en matière d'exercice du droit de préemption et permettent à son représentant dans le département de déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public foncier d'Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, à une société d'économie mixte ou à un des

organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce contexte, par courrier en date du 18 avril 2012, le préfet de région a saisi la présidente du conseil d'administration de l'EPF LR afin que ses membres dans la séance du 25 avril 2012, délibèrent sur le principe d'une intervention de l'EPF LR dans le cadre de ce dispositif. Ainsi, lors de cette séance, le conseil d'administration de l'EPF LR a :

approuvé le plan d'actions proposé par le directeur général de l'EPF LR en vue de son intervention sur les communes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral portant constat de carence en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

donné tout pouvoir au directeur général de l'EPF LR en vue de la mise en œuvre du dit plan d'actions, notamment en vue de la préparation des conventions cadres et opérationnelles qui en découleront ;

donné délégation de pouvoir au Bureau en vue de l'approbation, dans le respect des principes inscrits dans le programme pluriannuel d'interventions en cours d'exécution, des trois conventions cadres à passer avec les préfets de départements concernés et des dix-huit conventions opérationnelles à passer avec les collectivités concernées, sur le fondement des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, en application du plan d'actions approuvé par le Conseil d'administration de l'EPF LR, il est passé entre le préfet du département de l'Hérault, autorité partiellement titulaire du droit de préemption au sein des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence et l'EPF LR, la présente convention cadre afin de définir les modalités et les principes encadrant la délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR, étant entendu que ces modalités et principes doivent être compatibles avec ceux définis dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention 2009-2013 approuvé par délibération du CA en date du 21 novembre 2008.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1/ OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'EPF LR est susceptible, sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, d'exercer le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désigne comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa.

Elle ne fait pas obstacle au fait que l'EPF LR puisse procéder également à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation pour permettre ou faciliter la réalisation de projets sur les parcelles ayant ainsi été préemptées. A ce titre la présente a force de convention entre l'Etat et l'EPFLR au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

1.2/ DURÉE

La présente convention cadre prend effet à compter de son approbation par le préfet de région et pour toute la durée d'application des arrêtés, en date du 20 septembre 2011, portant constat de carence.

Elle pourra être modifiée ou prolongée par avenant ou par une nouvelle convention cadre au regard notamment des conclusions de chaque période triennale.

ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION DE L'EPF LR

2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPÉRATIONNELLES

Conformément à l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et aux principes de son programme pluriannuel d'intervention 2009-2013, l'intervention de l'EPF LR doit s'inscrire dans le cadre d'un conventionnement à passer soit avec l'État et ses établissements publics, soit avec les collectivités et leurs groupements.

En conséquence, l'intervention de l'EPF LR devra s'inscrire dans les conditions définies dans la présente convention cadre et dans celles qui seront définies dans les conventions opérationnelles à passer, sur son fondement, avec les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence.

L'intervention de l'EPF LR, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption, se fera dans le cadre :

- de la présente convention cadre à passer entre le représentant de l'État dans le département concerné et l'EPF LR ;
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.

2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR

Pour les terrains acquis dans le cadre du présent dispositif, l'EPF LR applique des modalités de portage et de cession qui respectent les principes de son programme pluriannuel d'intervention 2009-2013. Ces modalités incluent notamment des conditions préférentielles au titre du logement social et impliquent un taux de réalisation minimum de 25 % de logement locatif social par opération.

Sans préjudice de ces conditions, le taux minimum de réalisation de logement locatif social, par commune, sera fixé d'un commun accord entre les parties lors de la passation des conventions opérationnelles.

2.3/ BIENS CONCERNÉS

Le dispositif objet de la présente, concerne les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de la destination des sols, fixée dans les documents d'urbanisme opposables (PLU, POS, carte communale), comme les zones sur lesquelles la construction de logements est admise.

Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.

S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le dispositif objet de la présente ne pourra être mobilisé que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social.

2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR

Les biens acquis par l'EPF LR sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence sont destinés à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux qui incombent aux communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence.

Il ne peut être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé) que dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait sa réalisation.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR

L'EPF LR s'engage, en présence d'un arrêté du préfet du département portant délégation du droit de préemption à son profit, et de conventions opérationnelles signées avec le représentant de l'Etat au sein du département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat :

- à acquérir par exercice du droit de préemption délégué, dans le cadre de périmètres d'intervention annexés aux conventions opérationnelles telles que définies à l'article 4 ci-après, les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis ;
- à faciliter la mise en place de partenariats associant le représentant de l'Etat dans le département, la commune concernée, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et les bailleurs sociaux en vue de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ;
- à établir et remettre au représentant de l'Etat dans le département avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des DIA instruites par l'EPF LR précisant les suites données par l'établissement ;
- à fixer le montant prévisionnel de son engagement financier annuel à 3 M€. Cet engagement financier sera réparti entre les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence signataires des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente. Ce montant pourra être revu à l'issue du bilan de la première année d'exécution de la présente convention cadre.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département.

3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Le représentant de l'État dans le département, s'engage :

- à organiser, en présence de l'EPF LR, une réunion avec les communes concernées par un arrêté portant constat de carence préalablement à l'établissement des projets de conventions opérationnelles à passer avec elles en vue de leur présenter le dispositif mis en place par l'Etat ;
- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre des conventions opérationnelles définies à l'article 4 de la présente ;

- à accompagner prioritairement les projets précités au titre du financement du logement social (utilisation du fonds d'aménagement urbain, subventions pour charges foncières ... si cela s'avère possible) ;
- à rechercher, en tant que de besoin, la signature d'une convention du type de celle visée à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin de lever des obstacles opérationnels et ou financiers ;
- à informer les professionnels concernés notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR et à convenir d'un circuit de transmission des DIA compatible avec le délai de préemption fixé à 2 mois en lien avec l'ensemble des signataires des conventions opérationnelles.

Le service Habitat et Urbanisme de la DDTM de l'Hérault sera le service référent de l'Etat, mobilisé en vue de la préparation des projets de conventions opérationnelles dont la rédaction relève de la seule compétence de l'EPF LR .

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA CONVENTION CADRE

Sur le fondement de la présente convention cadre et en vue de sa mise en œuvre opérationnelle, devront être signées des conventions opérationnelles associant soit le représentant de l'État au sein du département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, soit le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.

Conformément au programme pluriannuel d'intervention 2009-2013, les conventions opérationnelles préciseront les conditions d'intervention de l'EPF LR notamment en termes de :

périmètres d'intervention ;

modalités d'exercice du droit de préemption et autres modes d'acquisition : à ce titre, et avec l'accord de la collectivité concernée, l'EPF LR pourra recourir à l'acquisition par voie amiable, ou par voie d'expropriation, de biens de nature à permettre ou faciliter la réalisation de projets de logements locatifs sociaux ;

modalités de portage et cessions des biens acquis aux collectivités compétentes ou le cas échéant à un bailleur social ou à un opérateur susceptible de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ou opérations mixtes visées à l'article 2.4 ;

montants de l'engagement financier de l'EPF LR ;

modalités de suivi de la convention opérationnelle.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION FONCIÈRE

Sur le fondement des conventions opérationnelles précitées, l'EPF LR pourra s'engager à procéder à l'acquisition de biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, par :

délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat dans le département ;

voie amiable ;

voie d'expropriation si les conditions et l'opération envisagée le justifient.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF LR sont réalisées au prix agréé par France Domaine ou le cas échéant par la juridiction de l'expropriation.

5.1/ ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR

Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption

Concomitamment à la signature des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente, et sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le représentant de l'État au sein du département délègue par voie d'arrêté à l'EPF LR, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Traitement des déclarations d'intention d'aliéner

L'autorité compétente prend toutes les mesures utiles visant à ce que les déclarations d'intention d'aliéner soient transmises dans les 8 jours suivants leur réception, et soient simultanément transmises à l'EPF LR.

L'EPF LR, lors de l'instruction des DIA relevant de son champ d'intervention, appréciera l'opportunité qu'il y a à exercer le droit de préemption et à acquérir les terrains faisant l'objet des DIA qu'il reçoit. Il tiendra compte de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prend notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;

- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;

- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social.

Sans préjudice des conditions précitées, les modalités pratiques d'exercice du droit de préemption seront précisées dans les conventions opérationnelles à passer avec les communes concernées.

Saisine de France domaine

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

5.2/ RAPPEL DES AUTRES MODALITES D'INTERVENTION

Si la collectivité en fait la demande, l'EPF LR peut aussi recourir à l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation afin de permettre ou de faciliter la réalisation de projets d'aménagement et de construction de logements locatifs sociaux. Les conditions d'intervention de l'EPF LR selon ces modes d'acquisition seront définies dans le cadre des conventions opérationnelles à passer avec collectivités concernées.

ARTICLE 6 – DURÉE DU PORTAGE FONCIER

La durée de portage des biens acquis dans le cadre des conventions opérationnelles visées à l'article 5 de la présente ne pourra excéder 3 ans en moyenne.

Cependant, la durée pendant laquelle l'EPF LR pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du droit de préemption ne pourra excéder la durée de la présente convention telle que définie à l'article 1.2.

-

ARTICLE 7 – CESSION DES BIENS ACQUIS

Sans préjudice de conventions opérationnelles ultérieures déterminant les conditions précises de cessions des biens détenus par l'EPF, les biens acquis dans le cadre de ces conventions pourront être cédés :

- à la commune concernée par l'arrêté portant constat de carence ;
- à la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- à des bailleurs sociaux ou opérateurs susceptibles de réaliser sur les terrains détenus les opérations définies à l'article 2.4.

Au terme d'un délai de trois ans courant à compter de l'acquisition du bien par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de le céder à une des entités précitées, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PILOTAGE DE LA CONVENTION CADRE

Les parties à la présente conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention cadre, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les parties signataires de la convention, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers et mettre en œuvre toutes mesures utiles concourant à l'établissement de conventions opérationnelles en vue de la réalisation des opérations visées à l'article 2.4 de la présente.

Fait à Montpellier

Le 3 octobre 2012

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Etat

Pour l'EPF LR

Le préfet du département de l'Hérault

Le directeur général de l'Etablissement

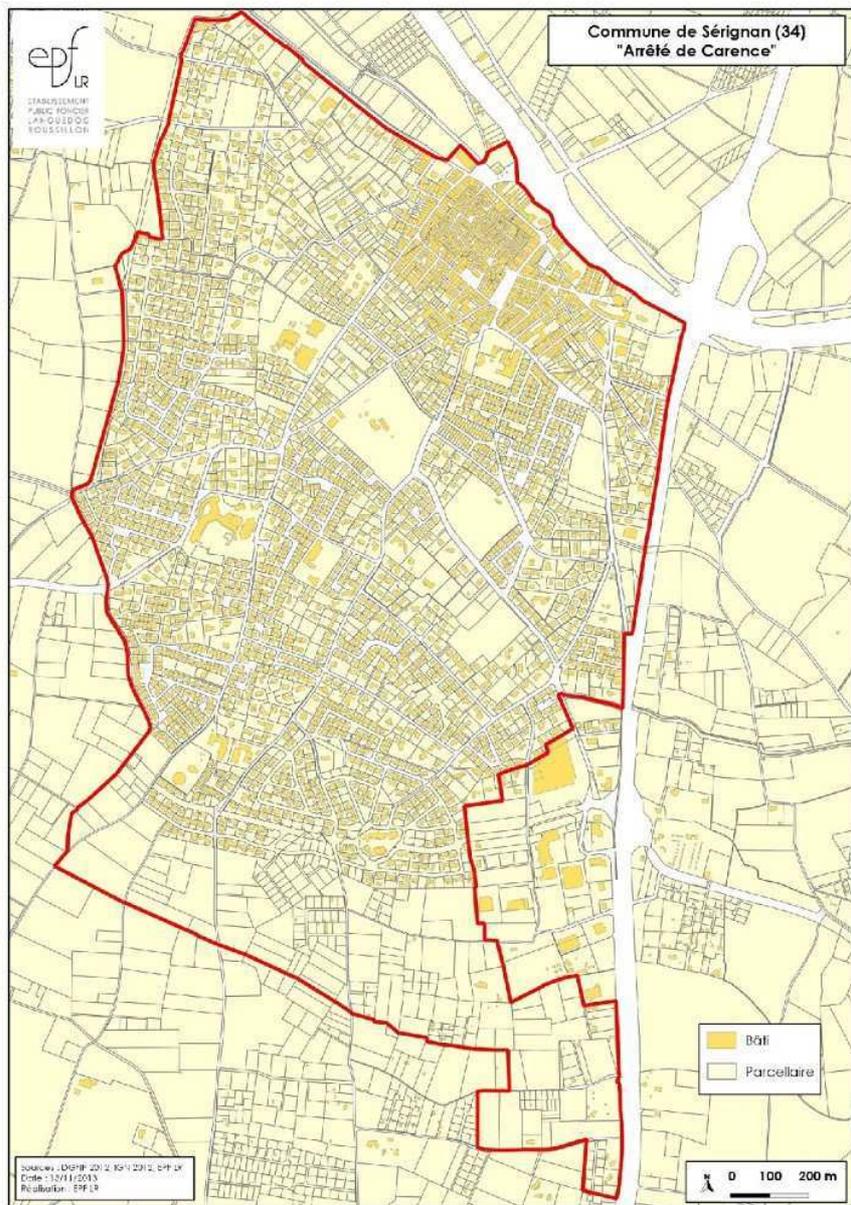
Signé

Signé

Thierry Lataste

Marc Arnaud

ANNEXE 2 - Périmètre d'intervention



ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à la disposition, à titre gratuit, de la commune de Sérignan ou de qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention.

En cas d'accès au bien immobilier bâti ou non bâti, propriété de l'EPF LR, par toutes personnes agissant pour le compte des collectivités, la commune de Sérignan devra informer au préalable l'EPF LR pour obtenir une autorisation d'accès ou d'occupation et une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fait l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF LR, en tant que propriétaire, procédera, préalablement, aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et de l'EPF LR. La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion du bien au bénéfice de la collectivité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SÉRIGNAN

La collectivité assure, à compter du transfert, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge.

A ce titre, la collectivité perçoit les loyers et autres indemnités.

La collectivité souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La collectivité ouvre une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'EPF LR, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisées et autres observations relatives au bien.

La collectivité visite le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La collectivité est tenue de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent.

La collectivité informe sous trois jours maximum l'EPF LR des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

La collectivité rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants,...

La collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants. A ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

La collectivité est tenue de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

ARTICLE 4 : DÉPENSES À LA CHARGE DE L'EPF LR

L'EPF LR acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient comme stipulé à la convention opérationnelle) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

Fait à Montpellier
Le 28 mars 2014
En quatre exemplaires originaux.

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon	La commune de Sérignan
Le directeur général	Le maire
Thierry Lemoine	Frédéric Lacas
Signé	Signé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014105-0009

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 15 Avril 2014

DDTM 34

ARRETE PREFECTORAL N
°DDTM34-2014-04-03911 relatif à l'ouverture
anticipée et aux modalités d'exercice de la
chasse à tir du sanglier pour la campagne
cynégétique 2014-2015



*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault*
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et gestion
des Espaces Naturels
Unité Forêt-Chasse

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-04-03911

relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2014-2015.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu les articles L.422-1, L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.425-2, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-06-03233 du 10 juin 2013 relatif aux dates d'ouverture de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2013-2014 et notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu la consultation du public réalisée du 10 au 31 mars 2014 conformément à la loi du 27 décembre 2012,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut se pratiquer :

- à l'affût ou à l'approche durant la **période comprise entre le 1^{er} juin 2014 et le 13 septembre 2014 sur les communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté selon les conditions spécifiques précisées aux articles 2 et 4 ;**

- en battue durant la période comprise entre le **1^{er} juin 2014 et le 14 août 2014 sur les communes visées à l'annexe 3 du présent arrêté** selon les conditions spécifiques précisées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 2 :

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- du **1^{er} juin au 14 août 2014** tous les jours de la semaine sur les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté dans les conditions précisées par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- du **15 août au 13 septembre 2014 uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés** sur les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté dans les conditions précisées par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes, à l'exclusion des prairies ;
- liste nominative des tireurs proposés par le détenteur du droit de chasse, dont le nombre maximum est fixé à 10 et privilégiant les agriculteurs chasseurs ;
- les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier ;
- sans chien sur le territoire faisant l'objet de l'autorisation ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via Internet au soir du 13 septembre 2014 même en l'absence de prélèvement.

ARTICLE 3 :

La chasse en battue du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- tous les jours de la semaine sur les communes figurant à l'annexe 3 du présent arrêté et dans les conditions précisées par autorisation préfectorale (cf. modèle de demande en annexe 4), délivrée au détenteur du droit de chasse et après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS ;
- le tir à balle est seul autorisé ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via Internet au soir du 14 août 2014 même en l'absence de prélèvement.

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits de chasse suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et de non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de chasse anticipée en battue au sanglier.

ARTICLE 4 :

Les animaux blessés pourront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations nationales spécialisées. La liste des conducteurs, seuls autorisés pour cette recherche, sera jointe à l'autorisation individuelle accordée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB

ANNEXE 1

**LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES LA CHASSE À L’AFFUT OU À L’APPROCHE DU
SANGLIER PEUT ÊTRE PRATIQUÉE DU 1^{ER} JUIN AU 13 SEPTEMBRE 2014
APRÈS AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE
DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE ET LA PRÉVENTION
DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES AGRICOLES**

AGDE
ANIANE
ARGELLIERS
CAZEVIEILLE
CEILHES-ET-ROCOZELS
COMBAILLAUX
FONTANES
GIGNAC
JONCELS
LA BOISSIERE
LA TOUR SUR ORB
LA-VAQUERIE-SAINT-MARTIN DE CASTRIE
LE BOSC
LE CAYLAR
LE CROS
LE ROUET
LE TRIADOU
LUNAS
LES MATELLES
MARSEILLAN
MAS DE LONDRES
MONTARNAUD
MONTESQUIEU
MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES DE BUEGES
PEGAIROLLES DE L' ESCALETTE
PEZENES LES MINES
PRADES LE LEZ
PUECHABON
ROQUEREDONDE
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT-ETIENNE DE GOURGAS
SAINT GELY DU FESC
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT MARTIN DE LONDRES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT MAURICE DE NAVACELLES

SAINT MICHEL D'ALAJOU
SAINT PIERRE DE LA FAGE
SAINT PRIVAT
SORBS
SOUBES
USCLAS DU BOSC
VAILHAUQUES
VALFLAUNES
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT

ANNEXE 2

<p style="text-align: center;">DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE A L'AFFUT OU A L'APPROCHE DU SANGLIER POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUIN AU 13 SEPTEMBRE 2014 CAMPAGNE 2014 – 2015</p>

*Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la
campagne cynégétique 2014-2015*

Je soussigné (nom, prénom) détenteur du droit de chasse :

Agissant en qualité de président de l'ACCA de :

Agissant en qualité de président de la société de chasse communale de :

Agissant en tant que chasse privée de :

Barrer les mentions inutiles

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

.....

.....

sollicite une autorisation de chasse à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la période du 1^{er} juin 2014 au 13 septembre 2014, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :

- Lieu(x)-dit(s) :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces tirs :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

Commentaires justifiant la demande de réalisation de tirs à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles (préciser les types de cultures vulnérables) :

.....

.....

.....

Fait à le

***Signature du demandeur,
détenteur du droit de chasse***

Cadre réservé à l'administration :	
<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable	<u>Avis ONCFS</u> : favorable – défavorable
<u>Commentaires éventuels</u> :	<u>Commentaires éventuels</u> :
Date :signature :.....	Date :signature :.....

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Bâtiment « Ozone », 181, place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

ANNEXE 3

**LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES DES BATTUES AU SANGLIER
PEUVENT ÊTRE ORGANISÉES DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2014
APRÈS AUTORISATION PRÉFECTORALE
DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE ET LA PRÉVENTION
DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES AGRICOLES**

UG N°1
COURNIOU LES GROTTES
FRAISSE SUR AGOUT
LA SALVETAT SUR AGOUT
LE SOULIE
PREMIAN
RIOLS
ST ETIENNE D'ALBAGNAN
ST PONS DE THOMIERES
ST VINCENT D'OLARGUES

UG N°2
CASSAGNOLES
FELINES MINERVOIS
FERRALS LES MONTAGNES
LA LIVINIÈRE
SIRAN
VERRERIES DE MOUSSANS

UG N°3
ASSIGNAN
BABEAU BOULDOUX
BERLOU
BOISSET
CESSERAS
FERRIERES POUSSAROU
LA CAUNETTE
MINERVE
PARDAILHAN
RIEUSSEC
ST CHINIAN
ST JEAN DE MINERVOIS
VELIEUX

UG N°4
AGEL
AIGNE
AIGUES VIVES
AZILLANET
BEAUFORT
CEBAZAN
CREISSAN
CRUZY
MONTOULIERS
OLONZAC
OUPIA
QUARANTE
VILLESPASSANS

UG N°5
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
ROSI
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE

COLOMBIERES SUR ORB
COMBES
LE POUJOL SUR ORB
MONS LA TRIVALLE
ST JULIEN
ST MARTIN DE L'ARCON

UG N°6
AUTIGNAC
CABREROLLES
CAUSSES ET VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAZEDARNES
CESSENON
LES AIRES
MURVIELS LES BEZIERS
OLARGUES
PIERRERUE
PRADES SUR VERNAZOBRES
ROQUEBRUN
ST GENIES DE FONTEDIT
ST NAZAIRE DE LADAREZ
VIEUSSAN

UG N°7
BEZIERS

UG N°10
ADISSAN
ASPIRAN
BEDARIEUX
CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUX
FAUGERES
FONTES
FOS
FOUZILHON
GABIAN
LAURENS
LEZIGNAN LA CEBE
LIEURAN CABRIERES
MONTESQUIEU
NEBIAN
NEFFIES
NIZAS
PERET
PEZENAS
PEZENES LES MINES
ROQUESSOLS
ROUJAN
VAILHAN
VALMASCLE

UG N°11
CAMPLONG
GRAISSESSAC
HEREPIAN
LA TOUR SUR ORB
LAMALOU LES BAINS
LE PRADAL
ST ETIENNE D'ESTRECHOUX
TAUSSAC LA BILLIERE
VILLEMAGNE

UG N°12
AVENE LES BAINS
CEILHES ET ROCOZELS
JONCELS
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS

UG N°13
LA VACQUERIE
LAUROUX
LE CAYLAR
LE CROS
LES PLANS
LES RIVES
LODEVE
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
POJJOLS
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
SORBS
SOUBES
ST ETIENNE DE GOURGAS
ST FELIX DE L'HERAS
ST MAURICE DE NAVACELLES
ST MICHEL
ST PIERRE DE LA FAGE

UG N°14
ARBORAS
FOZIERES
JONQUIERES
LAGAMAS
LE BOSQ
MONTPEYROUX
SOUMONT
ST GUIRAUD
ST JEAN DE FOS
ST JEAN DE LA BLAQUIERE
ST PRIVAT
ST SATURNIN
USCLAS DU BOSQ

UG N°15
BRENAS
CELLES
CLERMONT L'HERAULT
DIO ET VALQUIERES
LACOSTE
LAVALETTE
LE PUECH
LIAUSSON
MERIFONS
MOUREZE
OCTON
OLMET ET VILLECUN
SALASC

VILLENEUVETTE

UG N°18
ANIANE
ARGELLIERS
AUMELAS
GIGNAC
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MURVIEL LES MONTPELLIER
POPIAN
POUZOLS
PUECHABON
ST BAUZILLE DE LA SYLVE
ST GEORGES D'ORQUES
ST PAUL ET VALMALLE
VENDEMIAN

UG N°19
CAUSSE DE LA SELLE
PEGAIROLLES DE BUEGES
ST ANDRE DE BUEGES
ST GUILHEM LE DESERT
ST JEAN DE BUEGES

UG N°20
AGONES
BRISSAC
CAZILHAC
GANGES
GORNIES
LAROQUE
MONTOULIEU
MOULES ET BAUCELS
ST BAUZILLE DE PUTOIS

UG N°21
CAZEVIEILLE
FERRIERES LES VERRERIES
LE ROUET
MAS DE LONDRES
NOTRE DAME DE LONDRES
ST JEAN DE CUCULLES
ST MARTIN DE LONDRES
VIOLS LE FORT

UG N°22
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
LAURET
MONTAUD
SAUTEYRARGUES
ST BAUZILLE DE MONTMEL
ST MATHIEU DE TREVIERS
STE CROIX DE QUINTILLARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES

UG N°23
ASSAS
COMBAILLAUX
GUZARGUES

LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER SUR LEZ
MURLES
PRADES LE LEZ
ST CLEMENT DE RIVIERE
ST GELY DU FESC
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES
VAILHAUQUES
VIOLS EN LAVAL

ANNEXE 4

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUIN AU 14 AOUT 2014 CAMPAGNE 2014 – 2015

*Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier
pour la campagne cynégétique 2014-2015*

Je soussigné (nom, prénom) détenteur du droit de chasse :

Agissant en qualité de président de l'ACCA de :

Agissant en qualité de président de la société de chasse communale de :

Agissant en tant que chasse privée de :

Barrer les mentions inutiles

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

sollicite une autorisation de chasse en battue du sanglier pour la période du 1^{er} juin 2014 au 14 août 2014,
dans les conditions ci-après :

- Commune(s) : :

- Lieu(x)-dit(s) :

Fait à le

*Signature du demandeur,
détenteur du droit de chasse*

Commentaires justifiant la demande de réalisation de battue pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles :

.....
.....
.....
.....
.....

Cadre réservé à l'administration :	
<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable	<u>Avis ONCFS</u> : favorable – défavorable
<u>Commentaires éventuels</u> :	<u>Commentaires éventuels</u> :
Date :signature :	Date :signature :



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014107-0006

**signé par
La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation le chef du
SER**

le 17 Avril 2014

DDTM 34

portant information des acquéreurs et
Locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs sur la
commune de Vias



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

**Arrêté n° DDTM 34-2014-04-03917 portant Information des Acquéreurs et Locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

COMMUNE DE VIAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0I-547 en date du 03 avril 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Vias

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Vias sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/L-information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-I.A.L>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département

ARTICLE 4:

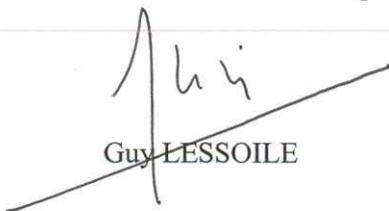
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 Avril 2014

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Risques



Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014118-0001

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 28 Avril 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-04-03942 : Arrêté préfectoral portant Autorisation d'Occupation Temporaire des dépendances du Domaine Public Maritime situées sur la commune de PALAVAS- LES-FLOTS pour la SARL SOGISA.

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

DDTM 34

Délégation à la mer et au Littoral
Unité Cultures marines et littoral

Bâtiment Ozone
181, place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2014 - 04 - 03949

portant Autorisation d'Occupation Temporaire des dépendances du Domaine Public Maritime situées sur la commune de PALAVAS-LES-FLOTS

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault.

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L.2122-1 à L.2122-6 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;
- Vu** le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.412-2, L.411-3, L.412-1, L.413-2 à L.413-4, R.412-1 à R.412-7 et R.413-1 à R.413-23 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-785 du 22 avril 2013, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 10 mars 2014 ;
- Vu** l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS en date du 08 avril 2014 ;
- Vu** la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 14 avril 2014 ;
- Vu** l'avis sans objection de l'inspecteur principal des affaires maritimes en date du 11 avril 2014 ;
- Vu** le rapport du Chef de l'Unité cultures marines et littoral en date du 17 avril 2014 ;

Sur proposition de M. le délégué à la mer et au littoral Hérault Gard de la DDTM34,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - la SARL SOGISA, n° SIRET 503 952 392 000 11, représentée par Madame EDOUARD Marianne, demeurant 18 avenue du Général De Gaulle – 34250 Palavas-les-Flots, est autorisée, aux fins de sa demande et afin d'exercer une activité de service public des bains de mer (location de matériel – grande buvette), à occuper le Domaine Public Maritime, au lieu dit «plage Ouest du Port de Plaisance» commune de PALAVAS-LES-FLOTS.

Cette autorisation dans son occupation, se décompose comme suit :

- d'une emprise recevant un bâtiment en bois démontable comprenant un espace office , un espace accueil bar, un espace chaud - cuisine, un espace froid – un espace plonge et local à ordures complété d'un espace accueil public pour une superficie de 77 m²
- d'une emprise recevant une terrasse couverture constituant le lieu de restauration et de buvette, un sanitaire est juxtaposé, la superficie de l'ensemble est de 130 m²

- une emprise dédiée à un espace transat pour une superficie de 170 m²
- une emprise constituant un couloir d'entrée, située entre le bâtiment et le lieu de restauration pour une superficie de 23 m²

L'emprise totale de cette autorisation est de 400 m².

Le Bénéficiaire de l'autorisation doit instaurer un libre passage d'au moins 5 mètres le long du rivage, il doit également mettre à la disposition du public, 1 douche et 2 WC gratuits dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une période allant du 1 avril 2014 jusqu'au 15 octobre 2014, et à titre précaire et révocable sans indemnité. A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

Cette autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas être à l'origine de rejet d'hydrocarbure, de produits chimiques ou autres. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : - La superficie occupée sera conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le Bénéficiaire dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public.

ARTICLE 5 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la Direction des Finances Publiques une redevance fixée par le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, et exigible, dans le mois qui suit l'envoi de l'avis de paiement :

- Le montant de la redevance annuelle pour 2014 est fixé à **Quatre mille huit cent euros**.
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard: les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts .

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, l'emprise concédée, objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34 ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Unité Cultures Marines et Littoral qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 13: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 14 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

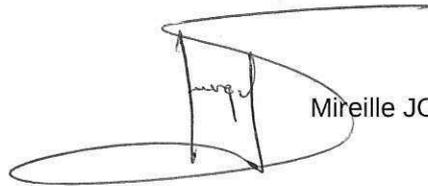
ARTICLE 15 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai d'un (1) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

ARTICLE 16 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le **28 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer


Mireille JOURGET

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014112-0005

**signé par
Le Préfet**

le 22 Avril 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-04-03939: CG34 - Avenant
2014 à la convention de délégation des aides à
la pierre

**Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence de 6 ans
du 30 avril 2012
en application de l'article 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation**

Année 2014

Entre :

le Conseil Général de l'Hérault, représenté par Monsieur André Vézinhét, Président

et

l'Etat, représenté par Monsieur Pierre de Bousquet, Préfet de Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

Vu la convention de délégation de compétence signée le 30 avril 2012 et ses avenants,

Vu le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ANAH entérinant le nouveau régime des aides, en date du 11 décembre 2013,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat sur la répartition des crédits en date du 6 mars 2014

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° AD/07042014/A/17 en date du 7 avril 2014 autorisant le Président du Conseil général à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article I-3-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

I-3-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sont projetés, **pour 2014** :

a) la réhabilitation par des propriétaires occupants (PO) à revenus modestes de **logements** dont :

- **14** logements identifiés « **habitat indigne** » ;
- **14** logements identifiés « **très dégradés** » ;
- **138** logements visant **l'autonomie de l'occupant** et le **maintien à domicile** ;

b) la réhabilitation par des propriétaires bailleurs (PB) de logements dont :

- **16** logements locatifs identifiés « **habitat indigne** » ;
- **31** logements identifiés « **très dégradés** » ;
- **19** logements identifiés « **dégradés** »

c) l'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

d) le traitement de **210** logements au titre du **Fonds d'aide à la rénovation thermique** (FART)

e) le traitement de **31** logements de **copropriétés en difficulté** (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé).

Les dispositifs opérationnels, opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH, OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.353-34 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, en cours ou projetés concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde).

Article 2 :

L'article II-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-2 : – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2014, l'enveloppe pour l'habitat privé se répartit de la façon suivante :

***3 752 195 € pour l'habitat privé et 772 389 € pour le FART**

Le solde des droits à engagement sera notifié au plus tard le 15 octobre et sera fonction des droits à engagement encore disponibles et des perspectives de consommation qui seront à communiquer au préfet, délégué de l'Anah dans le département, les 30 juin et 15 septembre.

Article 3 :

L'article II-3 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Pour 2014, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 11 655 000 € dont 10 225 000 € pour le logement locatif social et 1 400 000 € pour l'habitat privé.

En matière de foncier, le délégataire consacrera pour 2014 sur ses ressources propres et à titre indicatif, un montant prévisionnel global de 3 000 000 € aux actions foncières liées au logement social.

Article 4 :

L'article III-1-2 du Titre III de la convention est modifié comme suit :

III-1-2 Parc privé : Pour l'année 2013, les conditions d'octroi des aides pourront être adaptées en fonction des opérations, conformément à la réglementation.

Article 5 :

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

Article 6 :

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Montpellier, le

Fait à Montpellier, le **22/04/2014**

Le Président du conseil général
de l'Hérault

Le Préfet de Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

André Vezinhet

Signé

Pierre de Bousquet

OBJECTIFS DE REALISATION PARC PRIVE - TABLEAU DE BORD 2014

PARC PRIVE	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	98	106	122	59	75								558	165
- dont logements indignes PO	19	26	21	21	14									
• dont logements indignes PB	23	31	35	7	16									
- dont logements très dégradés PO	18	3	18	12	14									
• dont logements très dégradés PB	38	46	48	19	31									
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	55	11	53	15	34								330	26
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35 %)				4	15									
• dont logements moyennement dégradés				11	19									
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	221	227	374	453	333								1548	680
• dont aide pour l'autonomie de la personne	31	96	149	201	138									
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > à 25%)	190	109	225	252	195									
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	4	22	40	32	31								195	54
• dont logements indignes et très dégradés														
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>	190	109	225	252	195									
<i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART</i>	-	-		4	15									
<i>Total des logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires bénéficiant de l'aide du FART</i>	-	-												
Total droits à engagements ANAH	3 033 881	4 437 276	4 285 696	4 471 867	3 752 195									
Total droits à engagements délégataire	910 000		1 190 000	1 361 638	1 100 000									
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	438 828	239 251	554 940	982 046	772 389									
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
<i>dont loyer intermédiaire</i>	10	3	4	2										5
<i>dont loyer conventionné social</i>	86	81	126	33									450	114
<i>dont loyer conventionné très social</i>	20	4	6	6									120	10



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014112-0006

**signé par
Le Préfet**

le 22 Avril 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-04-03941 : CG34 - Avenant
2014 à la convention pour la gestion des aides
à l'habitat privé

**Avenant n° 5 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du Conseil Général
d'une part
et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par représenté par Monsieur Pierre de Bousquet,
Préfet de l'Hérault, délégué de l'Anah dans le département
d'autre part,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 avril 2012

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 30 avril 2012,

Vu l'avenant pour l'année 2014 à la convention de délégation de compétence en date du 10 avril 2014,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 07 avril 2014,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat sur la répartition des crédits en date du 6 mars 2014

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 14 avril 2014,

Vu le contrat local d'engagement conclu le 4 juillet 2011 modifié le 26 décembre 2013

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du.30/4/2012 susvisée. Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2014 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2014, la réhabilitation d'environ 473 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 361 logements de propriétaires occupants,
- 81 logements de propriétaires bailleurs,
- 31 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à 3 752 195 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 772 389.€.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1 100 000 € incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 97 500 €.

D - Modifications apportées en 2014 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique, la référence au décret n°2012-447 du 2 avril 2012 est remplacée par celle du décret n°2013-610 du 10 juillet 2013.
- Au § 2 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah, les mots « des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires, », sont remplacés par les mots « des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, ».
- Au § 6.1.2. ainsi qu'au § 6.2.2 relatifs aux « crédits de paiement – versement des fonds par l'Anah » et « crédits de paiement – remboursement des fonds par l'Anah », les mots « Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original » sont remplacés par « Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 CEDEX 01 ».
- A l'article 7 relatif au traitement des recours, au 3ème paragraphe, les mots « et le transmet au délégué de l'Agence dans le département » sont remplacés par les mots « et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) ».

- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par :
« Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans un plan de contrôle transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI). Elle doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.

Ces textes sont transmis pour information au délégué de l'Agence dans le département.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante (modèle de bilan en annexe 10).

L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant. »

- A l'article 10 relatif à la date d'effet et durée de la convention, la dernière phrase est ainsi modifiée : « Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier. »

- Le § 12.1 relatif au suivi est ainsi modifié :
« L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information (Op@I, Cronos, infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs. L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah. ».

- Le § 12.3 « Désignation d'un correspondant fonctionnel » est renommé § 12.3.1 « Correspondant fonctionnel » et il est précédé d'un § 12.3 intitulé « Désignation de correspondants »

- Après le § 12.3.1, il est créé un § 12.3.2 ainsi rédigé :
« § 12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah. »

- Il est créé un nouvel article 14 ainsi rédigé :
« article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...). »

- L'ancien article 14 relatif aux conditions de résiliation devient l'article 15. Sa dernière phrase est ainsi modifiée : « Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier. »
- Les annexes 2 (règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@I, 7 (Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition du système d'information), 8 (modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information), 9 (attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah) et 10 (bilan des contrôles) sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.

E- modification des plafonds éligibles et des taux d'intervention de l'ANAH

L'article 2 de la convention de gestion des aides à l'habitat privé relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah est modifié comme suit :

« Les plafonds de travaux éligibles de l'Anah appliqués en faveur des propriétaires occupants peuvent être majorés de 25%, les taux de subvention de l'Anah appliqués aux propriétaires bailleurs et occupants peuvent être augmentés de 10 points »

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides sont précisées dans l'annexe 2 jointe à cet avenant.

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée par le programme d'action territorial et ses avenants.

Fait à Montpellier

Le

Le **22/04/2014**

Pour le département de l'Hérault

Le Président

Le Préfet de l'Hérault

Signé

André Vezinhet

Pierre de Bousquet

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes « total des logements bénéficiant de l'aide du FART »

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé	prévu	réalisé
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	98	106	122	59	75								558	
• dont logements indignes PO	19	26	21	21	14									
• dont logements indignes PB	23	31	35	7	16									
• dont logements très dégradés PO	18	3	18	12	14									
• dont logements très dégradés PB	38	46	48	19	31									
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	55	11	53	15	34								330	
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35 %)				4	15									
• dont logements moyennement dégradés				11	19									
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	221	227	374	453	333								1548	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	31	96	149	201	138									
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > à 25%)	190	109	225	252	195									
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	4	22	40	32	31								195	
• dont logements indignes et très dégradés														
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART	190	109	225	252	195									
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART	-	-		4	15									
Total des logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires bénéficiant de l'aide du FART														
Total droits à engagements ANAH	3 033 881	4 437 276	4 285 696	4 471 867	3 752 195									
Total droits à engagements délégataire	910 000		1 190 000	1 361 638	1 100 000									
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	438 828	239 251	554 940	982 046	772 389									
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs														
dont loyer intermédiaire	10	3	4	0										
dont loyer conventionné social	86	81	126	37										
dont loyer conventionné très social	20	4	6	4									120	

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants				
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	62 500 ¹	50% très modestes	60%
		50 000€		
		50 000€	50% modestes	50%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	20 000 €	50% très modestes	60%
			50% modestes	50%
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	60%
			35% modestes	50%
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes	55%
			35% modestes	35%
Autres situations			35% très modestes	35%
			20% modestes	20%

¹ Seuls les logements indignes occupés sont concernés par ce plafond de 62 500€.

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national ²	Nature de loyer	Taux national	Taux adapté	
				ZT ³	ZNT
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ² dans la limite de 80m ² / logement	LCTS	35%	45%	40%
		LCS		40%	35%
		LI		30%	25%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		LCTS	35%	45%	40%
		LCS		40%	35%
		LI		30%	25%
Travaux pour l'autonomie de la personne		LCTS	35 %	45%	40%
		LCS		40%	35%
		LI		30%	25%
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 €/m ² dans la limite de 80m ² par logement	LCTS	25 %	35%	30%
		LCS		30%	25%
		LI		25%	20%
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		LCTS	25 %	35%	30%
		LCS		30%	25%
		LI		25%	20%
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		LCTS	25 %	35%	30%
		LCS		30%	25%
		LI		25%	20%
Travaux de transformation d'usage		LCTS	25 %	35%	30%
		LCS		30%	25%
		LI		25%	20%

	Montant national	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €	
	4 000 € en secteur tendu	<i>défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.</i>

2 Il n'y a pas de plafond adapté

3 ZT : Zone tendue ; ZNT : zone non tendue : au sens de l'ANAH, une zone tendue est définie par un écart entre le loyer de marché constaté localement et le loyer plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€. Dans la zone de la délégation du département de e l'Hérault, le prix du marché est donné par l'observatoire de l'ADIL 34.

Syndicat de copropriétaires		
	Plafond national ⁴	Taux national
OPAH copropriété dégradée et volet copropriété d'une OPAH	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale	35%
		50% : - si ID > 0,55 - ou si désordres structurels importants
Plan de sauvegarde	-	50%
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne	-	50%
Administration provisoire	-	50%
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès	50 %

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Le Département de l'Hérault intervient en complément des aides de l'ANAH. Les modalités d'intervention, reprises en annexe 1 du présent avenant, ont été arrêtées par l'Assemblée départementale lors de sa réunion du 24 juin 2013 (délibération n °AD/240613/A/7)

4 Il n'y a pas de plafond et de taux adaptés.

ANNEXE 7
Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition du système d'information

Service du système d'information
Version du : 28/08/2013

Synthèse

Objectif	<i>Préciser l'offre de service, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.</i>
-----------------	--

1 Objectif du document

Conformément à l'article 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire qui le souhaite, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@I](#), son système de gestion des dossiers « clos »* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser **l'offre de service**, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

**Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

2 Mise à disposition des outils informatiques [Op@I](#), Cronos, Infocentre et Clavis

2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Art. 35 « *Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.*

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.»

Art. 34 « *Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.*** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers [Op@I](#), engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil. Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : cil@anah.gouv.fr

2.2 Pré-requis matériels et logiciels

Les applications [Op@I](#), Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications [Op@I](#) et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits).

3 Interface engagement et paiement

L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@I et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@I et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@I et ses applications propres afin de transférer :

- la **liste des engagements**
- la **liste des paiements**

Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutable et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application [Op@I](#).

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre [Op@I](#) et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

4 Formation et Assistance

Dans le cadre de la mise à disposition de son système d'information, l'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien** au démarrage.
- un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes** en production.

4.1 Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis.
- La mise à disposition des fonds documentaires.
- La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'[Op@I](#), de Cronos, et aux demandes particulières.

4.2 Service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production

Ce service assuré par l'Anah via **son pôle assistance**, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.
- La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
- La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@I offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle.

L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@I, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires,
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides,
- uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
- Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
- Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).
- Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.
- Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

ANNEXE 8
Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information

SANS OBJET

L'Anah doit être en mesure de suivre et de restituer l'activité réalisée par le délégataire au même titre que l'activité sur les territoires non délégués. Ce suivi nécessite qu'un nombre important de données soient mises à disposition de l'Anah.

L'utilisation des applications du système d'information de l'Anah permet par construction de répondre à ce besoin.

Si le délégataire fait le choix de ne pas utiliser les applications mises à disposition par l'Anah, il s'engage à communiquer au moins de façon mensuelle les données nécessaires à l'alimentation de l'infocentre de l'Anah.

Le contenu détaillé ainsi que les modalités techniques de communication de ces données doit faire l'objet d'une étude technique conjointe des services du délégataire et du pôle applications métiers du service des systèmes d'information de l'Anah.

Les tableaux présentés dans ce document sont des exemples non exhaustifs des données que le délégataire s'engage à communiquer.

ANNEXE 9

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge (article 8.4.2 de la convention) à produire avant le 28/02 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
 DEPARTEMENT de.....;

articles L. 321-1-1 et R. 321-10-1 et R. 321-21 du Code de la construction et de l'habitation
 convention de gestion duentre le Département et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@l	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@l	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(*1) annulations, remise gracieuse, non-valeur

Je soussigné, payeur départemental, certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

ANNEXE 10
Bilan des contrôles

Contrôle interne		
Contrôles par la hiérarchie :		
1 – nombre de dossiers « papier » contrôlés par le chef de bureau habitat privé ou son adjoint s'il n'instruit pas de dossiers		<i>Contrôle de dossiers s'appuyant sur la fiche de contrôle donnant lieu à des retours aux instructeurs (voir définition « contrôle de 1er niveau » dans l'annexe 3 de l'instruction contrôle)</i>
2 - Nombre de dossiers « papier » examinés par le chef de service ou le chef de bureau habitat privé		<i>Contrôles exercés une ou deux fois par an et qui sont l'occasion de réexaminer les pratiques d'instruction et les procédures pour l'ensemble de l'équipe, sur la base de l'étude de dossiers pris au hasard en s'appuyant sur la fiche de contrôle (voir définition des contrôles hiérarchiques dans l'annexe 3 de l'instruction contrôle)</i>

Contrôle externe		
Contrôles sur place :	<i>Il ne s'agit que des contrôles effectués par le service instructeur, non par des opérateurs</i>	
3 – Nombre de logements subventionnés ayant fait l'objet :		
3-1 d'une visite sur place avant engagement avec ou sans compte rendu		
dont logements correspondant à des dossiers repérés « sensibles »		<i>Voir définition de l'annexe 2 de l'instruction contrôle</i>
3.2 d'un contrôle sur place avant paiement (avec compte rendu de visite sur place)		
dont logements correspondant à des dossiers repérés « sensibles »		
3-3 Total des contrôles avant engagement et avant paiement		
Nombre total de contrôles sur place saisis dans Op@I		



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014114-0005

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 24 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT D UN GARDIEN DE
FOURRIERE M MORGAN VERLAGUET A
HEREPIAN

Arrêté n°2014 01 660

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIÈRE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. Morgan VERLAGUET, né le 30/03/1981, domicilié 7 Avenue de Bédarieux à HEREPIAN ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 10 février 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** M. Morgan VERLAGUET en tant qu'exploitant individuel de la société DEPANNAGE AUTO VERLAGUET, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Morgan VERLAGUET sera le gardien situées **1 avenue de Bédarieux à HEREPIAN**, sont également agréées pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Morgan VERLAGUET de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Morgan VERLAGUET, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Morgan VERLAGUET devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire d'Hérépian
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le 24 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice,

signé

Béatrice FADDI.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014114-0006

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 24 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

**AGREMENT GARDIEN DE FOURRIERE M
BOEGLI ANDRE A MAUGUIO**

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
MC

Arrêté n°2014 01 661

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

OBJET : AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIÈRE.

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. André BOEGLI, co-gérant de la SARL ALLO FLUVIA ASSISTANCE, domicilié à MONTPELLIER;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 février 2014 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 10 février 2014 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. André BOEGLI, co-gérant de la Sarl ALLO FLUVIA ASSISTANCE, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **UN AN** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. André BOEGLI sera le gardien, situées ZI de Fréjorgues Est – 91 rue du Rajol à MAUGUIO, sont également agréées pour une durée de **UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. André BOEGLI de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. André BOEGLI, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. André BOEGLI devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de MAUGUIO
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le 24 avril 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

La Directrice,

Signé

Béatrice FADDI.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014114-0007

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 24 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT D UN ETABLISSEMENT
ASSURANT LA PREPARATION DU
CRETIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DES
CONDUCTEURS DE TAXI SPT 34

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
MC

Arrêté n°2014 01 662

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

- VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU la demande d'agrément présentée par le **SYNDICAT PROFESSIONNEL DES TAXIS 34** ;
- VU l'avis favorable émis le 13 mars 2014 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le **SYNDICAT PROFESSIONNEL DES TAXIS 34** est agréé en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.14.01**. Il est délivré pour une période d'**UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

- les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;
- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux situés :

**E.C.R. ANDRE
276 rue de la Colline
34230 PAULHAN**

**E.C.R. ANDRE
7 boulevard Paul Bert
34800 CLERMONT L'HERAULT**

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,**

Signé

Béatrice FADDI.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014114-0008

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 24 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

AGREMENT D UN ETABLISSEMENT
ASSURANT LA PREPARATION DU
CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DES
CONDUCTEURS DE TAXI I2FT

Arrêté n°2014 01 663

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

- VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU la demande d'agrément présentée par **I2FT (Institut Francilien de Formation des Taxis)** ;
- VU l'avis favorable émis le 13 mars 2014 par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **I2FT (Institut Francilien de Formation des Taxis)** est agréé en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **34.14.02**. Il est délivré pour une période d'**UN AN** à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée **trois mois** avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par les arrêtés du 3 mars 2009 susvisés, et notamment :

- les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer des dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi école » ;
- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toutes les correspondances de l'organisme de formation.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité, de son organisme de formation mentionnant.

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur.
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux situés :

**CNAM
Parc Euromédecine
989 rue de la Croix Verte
34093 MONTPELLIER CEDEX 05**

**Hôtel IBIS
Avenue de Viguier
34500 BEZIERS**

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 avril 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,**

Signé

Béatrice FADDI.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014115-0001

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 25 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté relatif au règlement de police applicable dans les gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public dans le département de l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014 115-0001

RELATIF AU REGLEMENT DE POLICE DANS LES PARTIES DES GARES DE CHEMIN DE FER D'INTERET GENERAL ET DE LEURS DEPENDANCES ACCESSIBLES AU PUBLIC DU DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Vu les dispositions du code pénal,
Vu les dispositions du code de la sécurité intérieure,
Vu les dispositions du code des transports,
Vu les dispositions du code de la santé publique, notamment les articles L3511-7 et R3511-1 relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,
Vu la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 22 septembre 2000 et l'article 23 modifié par la loi n° 2004-204 du 10 mars 2004,
Vu la loi n°81-82 du 02 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes,
Vu la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 sur la police des chemins de fer,
Vu la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur,
Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment les articles 6, 74-1 et 85,
Vu le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958, notamment l'article 26, modifié par le décret n°94-167 du 26 février 1994 fixant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale,
Vu le décret n°83-817 du 13 septembre 1983 approuvant le cahier des charges de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F) modifié par le décret n°94-606 du 19 juillet 1994, le décret n°99-11 du 7 janvier 1999 et le décret n°2003-194 du 7 mars 2003,
Vu le décret n° 94-561 du 30 juin 1994 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,
Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la SNCF et la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,
Vu le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité,
Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la police des parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public tel que défini dans l'article 6 du décret du 22 mars 1942 précité prises dans le département de l'Hérault,
Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1983 portant approbation des règles de sécurité et des modalités de contrôle applicables aux établissements accessibles au public, situés sur le domaine public de chemin de fer et rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci,
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1994 relatif aux conditions d'acceptation des envois de marchandise par chemin de fer transitant par la liaison fixe transmanche,
Vu la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du Territoire (transports).

ARRETE :

ARTICLE 1- Le présent arrêté abroge l'ensemble des anciennes dispositions réglementaires relatives à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public tel que défini dans l'article 6 du décret du 22 mars 1942 précité prises dans le département de l'Hérault,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté a pour objet de réglementer la police et d'assurer le bon ordre dans les parties des gares et stations du département de l'Hérault, ainsi que dans leurs dépendances accessibles au public.

TITRE 1er - ACCES DES GARES ET STATIONS

ARTICLE 3 - L'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

Dans les gares où la vente en est assurée, seules les personnes munies de titre de transport peuvent avoir accès aux zones de quai matérialisées "espaces réservés aux voyageurs munis de billets SNCF, valables et compostés, contrôlables à tout moment".

Dans les gares où la vente n'en est pas assurée, l'accès aux salles d'attente ne peut être subordonné à la possession d'un titre de

transport valable.

Pour la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchés que conformément aux prescriptions des avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement en suivant les interdictions ou autorisations émanant de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs des garages-consignes, et des emplacements de stationnement payant, aménagés dans les dépendances de ces gares.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

ARTICLE 4 - Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances doit, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

ARTICLE 5 - Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

TITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC ET LA REGLEMENTATION DES PROFESSIONS

ARTICLE 6 - Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et leurs dépendances accessibles au public.

Il en est ainsi notamment de celles relatives aux services de transport en commun ou particulier, aux voitures des hôtels ainsi qu'aux commissionnaires, guides et interprètes. En outre, ces commissionnaires, guides et interprètes doivent porter une indication apparente de leur profession.

En ce qui concerne les buffets-buvettes, leurs heures d'ouverture sont déterminées eu égard aux nécessités du service ferroviaire. Peuvent être saisies par les officiers de police judiciaire, les agents de la SNCF nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans autorisation préalable dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire.

Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

ARTICLE 7 - Les règles de droit commun ayant pour but le maintien de l'ordre public, notamment celles réprimant les cris, injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées, sont également applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les personnes physiques exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage doivent avoir été habilitées par leur employeur et agréées par le préfet pour procéder aux palpations de sécurité.

Toute utilisation de vidéosurveillance ou de télésurveillance doit avoir fait au préalable l'objet d'une autorisation préfectorale.

TITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA SECURITE

ARTICLE 8 - Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bars, buvettes, etc) et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement,
- la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit tous objets ou écrits,
- l'encombrement de quelque manière et pour quel motif que ce soit.

ARTICLE 9 - Sont également prohibés :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer,
- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autres que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare,
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables,
- le port d'armes et le transport sans autorisation,
- la circulation de chiens des 1ère et 2ème catégories sans qu'ils soient tenus en laisse et muselés,
- la circulation en deux roues, en planche à roulettes ou tout engin similaire, en gare ou sur les quais,
- le fait de fumer dans les lieux d'accès au public, fermés ou couverts, à l'exception des espaces réservés aux fumeurs aménagés dans les buffets et bars à l'intérieur des gares ainsi que sur les quais des gares du département de l'Hérault.

ARTICLE 10 - Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme ne peut accéder au train avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans une mallette fermée.
Toutefois, les agents de la force publique et les agents de la SUGE, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, peuvent conserver avec eux des armes à feu chargées à condition de prendre place dans les compartiments réservés, sauf si cette condition est incompatible avec l'exercice de leur mission.

TITRE IV – CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

ARTICLE 11 - Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la S.N.C.F, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de dépasser.

ARTICLE 12 - Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté. Les piétons sont tenus aux mêmes règles en ce qui les concerne.
Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies à l'article R.231-1 du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

ARTICLE 13 - L'arrêt des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet, et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester près de son véhicule afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police des préposés de la S.N.C.F.

ARTICLE 14 - Les stationnements dans les cours de gares ne sont autorisés que sur les emplacements et aux conditions prévues à cet effet. Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur; il doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident. Cette dernière prescription s'applique également aux véhicules à traction animale.

ARTICLE 15 - Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement seront attribués aux véhicules de la S.N.C.F, aux services assurés en exécution d'un contrat, traité ou accord passé avec cette société, aux véhicules postaux, aux véhicules des forces de l'ordre, des militaires et de la douane, des transports en commun, des messageries de la presse et aux taxis.

ARTICLE 16 - Des places pourront être également réservées aux voitures officielles, aux voitures de louage avec ou sans chauffeur et à celles des hôtels, commissionnaires et interprètes.

ARTICLE 17 - Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares. Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement à l'endroit considéré.

ARTICLE 18 - En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

TITRE V - DISPOSITION PROPRES AUX GARES DE MARCHANDISES

ARTICLE 19 - Pour le chargement et le déchargement de marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies de débord, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la S.N.C.F.

ARTICLE 20 - L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.
Pour éviter tout encombrement, l'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible.
Il est interdit d'introduire dans les gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination pour d'autres animaux.
Il est également interdit de laisser les animaux sans surveillance dans les cours et sur les quais de changement des gares, de les y faire stationner hors des parcs qui pourront être établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

TITRE VI - CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 21 - Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire et les agents de la S.N.C.F nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers dûment assermentés pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de

police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les fonctionnaires de la police nationale et de la police municipale sont habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Ces infractions seront réprimées selon leur nature par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 modifié par l'ordonnance n° 2000-94 du 2 septembre 2000 et l'article 26 du décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 modifié par le décret n°94-167 du 25 février 1994.

Toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par les fonctionnaires et agents énumérés dans le présent article du présent arrêté pourra se voir interdire l'accès au train par les agents de la force publique.

TITRE VII - MODALITES D'EXECUTION - AFFICHAGE

ARTICLE 22 - Un arrêté préfectoral précisera éventuellement pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisé, catégories d'ayants-droits, tarifs redevance, signalisation par panneaux et au sol matérialisant la réglementation. Un plan détaillé des cours de gare concernées sera annexé à cet arrêté.

TITRE VIII - REGLES DE SECURITE RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE PANIQUE ET D'INCENDIE

ARTICLE 23 - L'alerte doit pouvoir être donnée par une ligne téléphonique reliée directement au centre de secours des sapeurs-pompiers pour les gares ou stations de 1ère catégorie; pour les autres gares ou stations, par le téléphone urbain dans les autres cas.

La défense contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs appropriés aux risques.

Les représentants locaux de l'exploitant sont tenus, notamment à l'occasion des mises en service d'installations neuves ou remaniées, d'en remettre les plans aux sapeurs-pompiers locaux pour leur permettre d'effectuer une reconnaissance des lieux. Ils doivent leur faire connaître, en particulier, les points d'accès, les cheminements, les points d'eau, les commandes de système, de sécurité et les installations sensibles.

Un registre de sécurité est prévu à l'article R123-51 du code de la construction et de l'habitation doit être tenu dans les gares de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories.

Des consignes de sécurité doivent être établies dans les gares de toutes catégories.

Dans tous les cas, les exploitants sont tenus de s'assurer que le personnel intéressé connaît parfaitement les consignes d'incendie et l'utilisation du matériel ad hoc.

ARTICLE 24 - Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la S.N.C.F, dans les cours des gares, dans les salles d'attente. Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, en application des dispositions de l'article 21 ci-dessus sera également affiché dans celles-ci.

ARTICLE 25 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 26 - le directeur régional de la SNCF, les maires des communes du département de l'Hérault disposant d'une gare SNCF, l'ensemble des services de l'État concernés, l'ensemble des prestataires, usagers, passagers et clients de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les gares SNCF du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 25 avril 2014.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014115-0003

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 25 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté agréant pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans, la société dénommée "STEP SARL - SERVITEL" exploitée par M. et Mme FRACHET à Montpellier

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-654 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
 - VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
 - VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU le dossier relatif à la demande d'agrément transmis le 27 mars 2014 et complété le 18 avril 2014 prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Noël FRACHET et Mme Hélène FRACHET née LOZANO co-gérants de la société dénommée « STEP SARL » enseigne « SERVITEL » dont le siège social et établissement principal est situé 876 rue du Mas de Verchant, ZAC Parc Eureka à MONTPELLIER (34000) ;
 - VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- Considérant** que la société « STEP SARL – SERVITEL » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « STEP SARL – SERVITEL » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée «STEP SARL», exploitée sous l'enseigne « SERVITEL », par ses co-gérants M. Noël FRACHET et Mme Hélène FRACHET née LOZANO, dont le siège social et établissement principal est situé 876 rue du Mas de Verchant, ZAC Parc Eureka à MONTPELLIER (34000) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/50. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014118-0002

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 28 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté de composition du jury d'examen
BNSSA du 10 mai 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 656 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 10 mai 2014 à 08h00 au Lycée Joffre, 150 allée de la Citadelle à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DEHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. DOMERGUE Sébastien, moniteur

Mme PUY Marie-Noëlle, titulaire du BEESAN

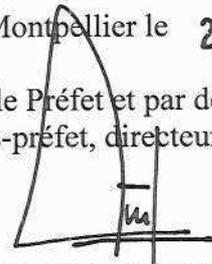
M. BELMUNT Franck, moniteur et titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **28 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014118-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 28 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté de composition du jury d'examen BIS
du BNSSA du 10 mai 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01- 657 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 10 mai 2014 à 08h00 au Lycée Joffre, 150 allée de la Citadelle à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. FREGIERS Stephane, instructeur

M. PELLE Christophe, maitre nageur sauveteur et moniteur

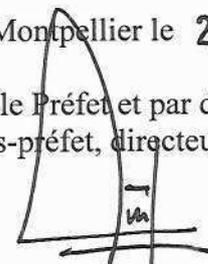
M. FARRAN David, titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **28 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014119-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 29 Avril 2014

Préfecture de l'Hérault

Aménagement de la déviation de Jonquièrre
RD141- RD130 Déclaration d'Utilité Publique
et cessibilité des parcelles - CG34

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Cessibilité RD141 déviation Jonquières

Montpellier le **29 AVR. 2014**

Arrêté n°2014-I- 665 Département de l'Hérault
Aménagement de la déviation de Jonquières RD141-RD130
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité des parcelles nécessaires

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L11-1, L11-5 et R11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R123-1 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'avis du 21 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, consultée en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n°E13000238/34 du 16 septembre 2013 du président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Richard AUGUET commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique susvisée ;

VU la délibération du Conseil Général du Département de l'Hérault du 31 mai 2010 approuvant le projet de déviation de Jonquières;

VU le dossier d'enquête présenté par le Département de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique ;

VU la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2013 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur déposé le 7 janvier 2014, comportant un avis favorable ;

VU la délibération du Conseil Général du 7 avril 2014, valant déclaration de projet ;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'aménagement de la déviation de Jonquières RD141- RD130, sur la commune de Jonquières, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

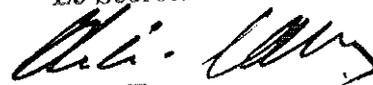
Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Jonquières, de Saint Saturnin de Lucian, de Saint Guiraud et le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Motivations DUP RD141 Jonquières
Dossier suivi par Mme DUBOIS
Téléphone : 04.67.61.68.60
Courriel: linda.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 AVR. 2014

**EXPOSE des MOTIFS et des CONSIDERATIONS JUSTIFIANT le CARACTERE
d' INTERET GENERAL**

**Conseil Général du Département de l'Hérault
RD610 Aménagement de la déviation de Castries**

Articles L.11.1.1 du code de l'Expropriation

I / PRESENTATION DU PROJET :

La RD141 relie l'autoroute A75 au territoire « Cœur d'Hérault » structure les déplacements entre Saint Félix de Lodez, Jonquières, Montpeyroux, et Saint Jean de Fos.

Cet itinéraire supporte un trafic routier global modéré mais un trafic poids lourds non négligeable étant donné la nécessaire desserte des caves coopératives situées à Saint Saturnin de Lucian au nord de Jonquières.

Ce trafic traversant le village de Jonquières n'est pas compatible avec la qualité de vie des habitants et les caractéristiques géométriques de la voirie.

Le Conseil Général a souhaité réaliser la déviation de Jonquières qui s'inscrit dans le cadre du plan routier pluriannuel 2006-2011 au titre de l'amélioration du niveau de service.

II / ENQUETE PUBLIQUE :

La procédure d'enquêtes publiques s'est tenue du 12 novembre au 12 décembre 2013 inclus et a porté sur la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement.

Elle a donné lieu à un avis favorable pour l'ensemble de la procédure.

**III / PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA
DECISION EST FONDEE**

Les enjeux de l'aménagement se situent dans :

- la réduction des nuisances générées par le trafic de transit dans la traversée de la ville ;
- l'amélioration de la sécurité et de la fluidité du trafic dans le secteur ;
- le traitement des dessertes des riverains.

IV / LES EFFETS NEGATIFS

Dans le cadre des études techniques, environnementales et paysagères, plusieurs variantes ont été élaborées en tenant compte des contraintes du site, des possibilités techniques et du coût financier.

Après une analyse comparative, ces études ont permis de retenir une solution, qui du point de vue de l'environnement et du paysage présente les meilleurs avantages.

Pour ces raisons, peu d'effet négatif sont à dénombrer.

Les effets réellement négatifs du projet seront temporaires, durant la période de chantier.

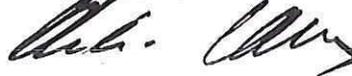
V / CONCLUSION :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet d'aménagement de la déviation de Jonquières RD141- RD 130, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2014-1-665

en date du : 29 AVR. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



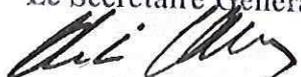
Olivier JACOB

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE JONQUIERES

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2014-1-665
en date du : 29 AVR. 2014

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Déviation de JONQUIERES

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
0	Réalisation du plan	15/04/2013	PGOU	PGOU

DATE: 15/04/2013	DOSSIER: R0112029	FICHER: R0112029-006_PARCELLAIRE
------------------	-------------------	----------------------------------

Etat Parcellaire

N.B. : Les contenances cadastrales des emprises ne seront définitives qu'après calcul sur le projet définitif.



ZAC Km Delta 2
561 rue Etienne Lenoir
30900 NIMES cedex
Tel. 04 66 64 55 12 - Fax. 04 66 64 59 10
E-mail : nimes@fit-conseil.fr

Liste des propriétaires

Déviation de JONQUIERES

COMMUNE DE JONQUIERES

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

Mme BOURGUY Andrée Solange
née le 20/08/1947 à LODEVE (34)
épouse de COMPAN René
demeurant rue de la Forge - 34700 POUJOLS

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
AC	79	Vigne Terre	les clauses	1	a	2161	b	6299	
					Total	2161			

Origine de Propriété

Liste des propriétaires

Déviation de JONQUIERES

COMMUNE DE JONQUIERES

PROPRIETE 020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

Nu-Prop/Indi : Mme ALRIC Anne Chantal

née le 11/07/1964 à MONTPELLIER (34)

épouse de SABATIER André

demeurant 5A rue du Malpas - 34725 JONQUIERES

Nu-Prop/Indi : Mme ALRIC Marie-Claude

née le 21/02/1968 à MONTPELLIER (34)

Célibataire

demeurant 101 rue de l'Aubépine - 34230 PAULHAN

Nu-Prop/Indi : M. ALRIC Philippe Eugène

né le 21/06/1963 à MONTPELLIER (34)

époux de TRIBES Florence

demeurant 3T rue du Malpas - 34725 JONQUIERES

Usufr : Mme AUSSEL Micheline Josette

née le 01/01/1932 à SAINT SATURNIN DE LUCIAN (34)

épouse ALRIC

demeurant 1B Grand rue - 34725 JONQUIERES

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	AC	38	Vigne	malferengues	4	a	2458	b	9312
	AC	36	Vigne	malferengues	5	a	3018	b	7247
						Total	5476	c	14965

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Déviation de JONQUIERES

Origine de Propriété

Liste des propriétaires

Déviations de JONQUIERES**COMMUNE DE JONQUIERES**PROPRIETE **030** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

M. BILLET Philippe Marie
né le 28/02/1951 à TOULON (83)
époux de ROQUEFEUIL Nicole
demeurant 5 rue du Parc - 34725 JONQUIERES

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
AC	128	Vigne Terre	les mouilleres	16	19	b	276		
AC	10	Terre	les mouilleres	17	78	c	32222		
				18	240				
				Total			337		

Origine de Propriété

Liste des propriétaires

Déviation de JONQUIERES

COMMUNE DE JONQUIERES

PROPRIETE 040 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

Mme **BOUDOU Valérie Alice**
née le 25/05/1966 à LODEVE (34)
épouse de **VALLIER Christophe**
et **M. VALLIER Christophe**
né le 20/04/1969 à LE COTEAU (42)
époux de **BOUDOU Valérie Alice**
demeurant 2B Voie Romaine - 34700 LE BOSC

Arrêté N°2014/19-0001 - 02/05/2014

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
AC	35	Vigne	la peyre	7	10 950	a	854	b	10096
				Total			854		

Origine de Propriété

Liste des propriétaires

Déviation de JONQUIERES

COMMUNE DE JONQUIERES

PROPRIETE 050 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

M. DE CABISOLE François Marie

né le 05/07/1951 à L'AIRE SUR L'ADOUR (40)

époux de DE SEYNES Isabelle

demeurant 26 Grand rue - 34725 JONQUIERES

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	AB	341	Vigne	le village	11 788	6	59 b	11729	
	AC	16	Vigne	les mouilleres	10550	12	1357 b	9193	
						Total		1416	

Origine de Propriété

Liste des propriétaires

Déviation de JONQUIERES**COMMUNE DE JONQUIERES**PROPRIETE **060** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**PROPRIETAIRE****M. FAJON Frédéric Simon**

né le 05/11/1965 à CLERMONT L'HERAULT (40)

célibataire

demeurant 1A rue du Foyer Communal - 34725 JONQUIERES

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	AC	126	Vigne	les mouilleres	13	a	40	b	255
	AC	15	Vigne	les mouilleres	14	a	1439	b	2061
	AC	129	Vigne	les mouilleres	15	a	451	b	4184
						Total			1930

Origine de Propriété

Liste des propriétaires
Déviation de JONQUIERES

COMMUNE DE JONQUIERES

PROPRIETE 070 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

M. JOURDAN Patrick Francis

né le 30/09/1959 à MONTPELLIER (40)

célibataire

demeurant 1 place du Monument - 34725 SAINT SATURNIN DE LUCIAN

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	AC	134	Vigne	chemin de Saint Giraud	8 600				
						a	3202 b	5398	
						Total	3202		

Origine de Propriété

Liste des propriétaires
Déviation de JONQUIERES

COMMUNE DE JONQUIERES

PROPRIETE 080 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

M. NEIRAC Guy Léon

né le 06/08/1922 à LILLIERS (62)

célibataire

demeurant 24B avenue ALBERT 1er - 92500 RUEIL MALMAISON

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
AC	30	Vigne	la peyre	9	363	b	4067		
					Total			363	

Origine de Propriété

Liste des propriétaires

Déviation de JONQUIERES

COMMUNE DE JONQUIERES

PROPRIETE 090 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

Mme PELET Catherine Gisèle
née le 19/03/1947 à NÎMES (30)
célibataire

demeurant 45 mer et soleil - boulevard des Moulins - 13500 MARTIGUES

Mme PELET Françoise Cecile
née le 19/11/1945 à NÎMES (30)
épouse de BARASCUD Robert
demeurant 1 route de PEZENAS - 34230 PAULHAN

M. PELET Pierre Louis
né le 25/03/1948 à NÎMES (30)
époux de GINOT Monique
demeurant le moulin de rocailles - allée des Argelas - 13500 MARTIGUES

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	AB	289	Terre	le village	2	1810	b	7810	
	AB	12	Vigne	le village	3	2770	b	8035	
						Total		4580	

Origine de Propriété

Liste des propriétaires

Déviations de JONQUIERES**COMMUNE DE JONQUIERES**PROPRIETE **100** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**PROPRIETAIRE**

Mme SERIEYS Elise Marie
née le 08/08/1934 à LES RIVES (34)
épouse de CAVALLIER
demeurant Le Village - 30120 BEZ ET ESPARON

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
AC	27	Vigne	la peyre	10	a	62	b	1458	
					Total	62			

Origine de Propriété

Liste des propriétaires
Déviation de JONQUIERES

COMMUNE DE SAINT GIRAUD

PROPRIETE 020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

M. JOURDAN Patrick Francis
né le 30/09/1959 à MONTPELLIER (34)
célibataire

demeurant 1 place du Monument - 34725 SAINT SATURNIN DE LUCIAN

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	C	542	Vigne	peyraube	1 090				
						a	313	289	
								488	
	C	541	Vigne	peyraube	2540				
						a	650	1677	
								213	
						Total	963		

Arrêt N°2014119-0001 - 02/05/2014

Origine de Propriété

Liste des propriétaires

Déviation de JONQUIERES

COMMUNE DE SAINT SATURNIN DE LUCIAN

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

Mme BAUTOU Renée Marie

née le 28/06/1945 à JONQUIERES (34)

épouse de TIXADOR Louis

demeurant 2 rue du Pont Neuf - 34725 JONQUIERES

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	C	599	Vigne	les moulières		6 034			
				a			70 b		
					Total			70	
									5964

Arrêté N°2014119-0001 - 02/05/2014

Origine de Propriété

Liste des propriétaires
Déviation de JONQUIERES

COMMUNE DE SAINT SATURNIN DE LUCIAN

PROPRIETE 020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

M. BOUDOU Eric Joël

né le 14/05/1962 à LODEVE (34)

époux de CESTAC Nathalie

demeurant SALLES DU BOSQ - 2 rue de l'Aumiac - 34700 LE BOSQ

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	C	110	Vigne	les moulières	5 a	1171 b		6329	
	C	106	Vigne	les moulières	8 a	59 b		741	
					Total	1230			

Origine de Propriété

Liste des propriétaires

Déviation de JONQUIERES

COMMUNE DE SAINT SATURNIN DE LUCIAN

PROPRIETE 030 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

M. BOUDOU Eric Joël

né le 14/05/1962 à LODEVE (34)

époux de CESTAC Nathalie

et Mme CESTAC Nathalie

née le 07/10/1966 à SAINT GAUDENS (31)

épouse de BOUDOU Eric

demeurant SALLES DU BOSQ - 2 rue de l'Aumiac - 34700 LE BOSQ

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	C	109	Vigne	les moulières	3 080	6 a	1643 b	1437	
	C	107	Vigne	les moulières	2 420	7 a	64 b	2356	
						Total	1707		

Origine de Propriété

Liste des propriétaires

Déviation de JONQUIERES

COMMUNE DE SAINT SATURNIN DE LUCIAN

PROPRIETE 040 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

M. BOUSQUET Jean-Claude

né le 21/08/1937 à JONQUIERES (34)

époux de LEROUX Julienne

demeurant au Domaine Pech Redon - Route de GRUISSAN (plage) - 11000 NARBONNE

Mme SAVY Mireille Marie

née le 27/04/1938 à BELARGA (34)

épouse de BOUSQUET Jean-Claude

demeurant 34725 JONQUIERES

Arrêté N°2014119-0001 - 02/05/2014

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	C	598	Vigne	les moulières	126				
	C	651	Vigne	les moulières	1 185				
						a	60 b	66	
							1185	0	Emprise totale
						Total	1245		

Origine de Propriété.

Liste des propriétaires

Déviation de JONQUIERES

COMMUNE DE SAINT SATURNIN DE LUCIAN

PROPRIETE 050 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

Mme CESTAC Nathalie

née le 07/10/1966 à SAINT GAUDENS (31)

épouse de BOUDOU Eric

demeurant SALLELLES DU BOSC - 2 rue de l'Aumiac - 34700 LE BOSC

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
C	650	Vigne	les moulières	4	207	a	207	b	15089
					Total		207		

Origine de Propriété



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014122-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté modificatif de la composition de la
C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet de
création de "LIDL" Clermont l'Hérault.

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-688 portant modification de la composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet création
d'un ensemble commercial à CLERMONT L'HÉRAULT (34).**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/9/AT le 13 mars 2014, formulée par la « S.C.I Castellum de Clermont » et la S.A.R.L. « Delpra » agissant en qualité de promoteurs, sises respectivement 8 Rond-Point des Entreprises à Béziers (34) et Route de St Georges-d'Orques – C.C. les Portes du Soleil à Juvignac (34), en vue d'être autorisées à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 9 896 m², situé Lieu-dit La Salamane (34800) CLERMONT L'HÉRAULT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-426 du 17 mars 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L 751-2 du code de commerce, il convient de nommer le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace dont est membre la commune d'implantation et le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement de Lodève, autre que la commune d'implantation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

- ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-I-426 du 17 mars 2014 susvisé est modifié comme suit :
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontais dont est membre la commune d'implantation du projet est nommé en lieu et place de Monsieur le Maire de Canet.
 - Madame le Maire de la commune de Lodève, commune la plus peuplée de l'arrondissement est nommée en lieu et place de Monsieur le Maire de Paulhan.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 02 mai 2014

Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Signé

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014122-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 02 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée
de statuer sur le projet de création de "LIDL "
à LE CRES.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2014-01-689
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée
de statuer sur le projet de création d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire
à l'enseigne « LIDL » à LE CRES (34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/14/AT le 18 avril 2014, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant du magasin LIDL et propriétaire de l'immobilier, sise 35 Rue Charles Péguy à (67200) STRASBOURG, en vue d'être autorisée à la création de 1 387 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », situé 680 Route de Nîmes à LE CRES (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Le Crès, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomérations de Montpellier, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;

- Monsieur le Maire de Vendargues en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Maire de Castelnau-le-Lez, commune la plus peuplée de l'agglomération multi-communale dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mlle Géraldine CUILLERET ou Mme Emilie VARRAUD, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 02 mai 2014

Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

Signé

Olivier JACOB